



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

STATUTS

OLYMPIQUES

1976





STATUTS OLYMPIQUES
TEXTES D'APPLICATION
ET INSTRUCTIONS



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

1976

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHATEAU DE VIDY

1007 LAUSANNE

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It describes the use of statistical techniques to identify trends and anomalies in the data, and the importance of using reliable sources of information.

3. The third part of the document discusses the role of the auditor in the process. It explains that the auditor's primary responsibility is to provide an independent and objective assessment of the financial statements. This involves a thorough review of the records and the application of professional judgment.

4. The fourth part of the document discusses the importance of communication in the auditing process. It emphasizes that the auditor must maintain open and clear communication with the client throughout the process, and must provide a clear and concise report of the findings.

5. The fifth part of the document discusses the various challenges faced by auditors in the modern business environment. It highlights the increasing complexity of financial transactions and the need for auditors to stay up-to-date on the latest developments in the field.

6. The sixth part of the document discusses the importance of ethics in the auditing profession. It emphasizes that auditors must adhere to a strict code of ethics and must be able to resist pressure from the client to engage in unethical behavior.

7. The seventh part of the document discusses the various ways in which the auditing profession can improve its effectiveness. It suggests that the profession should continue to invest in research and development, and should work to improve the quality of its education and training programs.

8. The eighth part of the document discusses the various ways in which the auditing profession can better serve the public interest. It suggests that the profession should work to increase its transparency and accountability, and should strive to provide the highest quality of service to its clients.

9. The ninth part of the document discusses the various ways in which the auditing profession can better address the needs of the global economy. It suggests that the profession should work to develop a common set of standards and practices that can be applied across all countries.

10. The tenth part of the document discusses the various ways in which the auditing profession can better address the needs of the digital economy. It suggests that the profession should work to develop new tools and techniques that can be used to analyze and audit digital transactions.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. RÈGLES	5
I. Principes fondamentaux	5
II. Le Comité International Olympique	9
III. Les comités nationaux olympiques	15
IV. Les Jeux Olympiques	18
V. Le protocole olympique	38
B - TEXTES D'APPLICATION	41
I. Pour la règle 6	41
II. Pour la règle 26	42
III. Pour la règle 49	43
C. INSTRUCTIONS	46
I. Utilisation des sports dans un but politique	46
II. Les Jeux Olympiques sont non lucratifs	46
III. Cérémonial d'intronisation des nouveaux membres	46
IV. Sessions du Comité International Olympique	47
V. Organisation des Jeux Olympiques	
Conditions imposées aux villes candidates	58
VI. Questionnaire adressé aux villes candidates	
à l'organisation des Jeux	62
VII. Questionnaire pour les installations de radio	
et télévision	64
VIII. Les commissions du Comité International Olympique	69
D. JEUX RÉGIONAUX	73
E. LES RÉCOMPENSES OLYMPIQUES	75
F. PUBLICATIONS	
DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE	79

A - RÈGLES

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Le but du mouvement olympique est de promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport amateur, de convier tous les athlètes du monde à un grand festival quadriennal du sport, suscitant par là le respect et la bonne volonté internationale, et contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique.

2 Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade, ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de toutes les nations.

Le Comité International Olympique (C.I.O.) donnera à ces Jeux la plus large audience possible.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

4 Le Comité International Olympique dirige le mouvement olympique et conserve tous les droits sur les Jeux Olympiques et les Jeux Olympiques d'hiver. Sa constitution et ses pouvoirs sont précisés dans les présents statuts.

L'honneur de célébrer les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays ou un territoire. Le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du Comité International Olympique.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du comité national olympique (C.N.O.) qui doit garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du Comité International Olympique et dans les conditions requises par lui. Ce comité national olympique sera responsable de tous les engagements contractés par la ville choisie.

5 Les Jeux Olympiques d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Drapeau et symbole olympiques

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge. L'anneau bleu, placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle présenté par le Baron de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914 est le modèle réglementaire. Ces anneaux constituent le symbole olympique, propriété exclusive du Comité international olympique. L'emploi du drapeau et du symbole olympiques à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Emblèmes des CNO

Les CNO peuvent utiliser le symbole olympique pour créer leurs emblèmes olympiques, constitués par la combinaison dudit symbole et d'un signe distinctif. Les CNO peuvent utiliser leurs emblèmes olympiques dans le cadre de leur activité respective. Ils peuvent concéder ce droit à des tiers pour un usage déterminé, sous leur contrôle.

Cet usage, ainsi que celui des termes olympiques, doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne pas porter atteinte à sa dignité. Il est soumis à un règlement d'application.

Les emblèmes d'un CNO ne peuvent être utilisés sur le territoire d'un autre CNO sans l'autorisation de ce dernier.

Autres emblèmes olympiques

Le CIO, ainsi que les Comités d'organisation des Jeux Olympiques et des manifestations patronnées par le CIO, peuvent créer leurs propres emblèmes olympiques. L'usage de tels emblèmes est soumis aux règles valables pour les emblèmes des CNO.

Protection juridique

Le CIO prend les mesures propres à assurer la protection du symbole et des emblèmes olympiques. Il soutient notamment les efforts déployés à cet effet par les CNO dans le cadre de leur juridiction nationale, et s'efforce d'obtenir une protection internationale du symbole olympique.

Flamme olympique

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La notion de la flamme olympique et du flambeau olympique, ainsi que tout le protocole olympique sont la propriété exclusive du CIO et l'utilisation ou l'imitation par des tiers est strictement défendue.

* Voir aussi les textes d'application page 41.

7 Seules les personnes admissibles conformément aux présentes règles et aux textes d'application de celles-ci peuvent participer aux Jeux Olympiques.



Pour concourir aux Jeux Olympiques, seuls les nationaux d'un pays seront qualifiés sous les couleurs de ce pays.

Dans ces règles, l'expression « pays » signifie tout pays, Etat ou territoire que le CIO considère comme zone soumise à la juridiction du CNO qu'il a reconnu (voir règle 24).

9 Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays ou régions géographiques.

10 Les Jeux Olympiques et les Jeux Olympiques d'hiver sont la propriété exclusive du Comité International Olympique qui possède tous les droits sur leur organisation, leur utilisation et leur reproduction par tous moyens. Il peut concéder ces droits.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur.

II - LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

11 Statut juridique, buts et compétences

Le Comité International Olympique a été créé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 ; il a été chargé du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes.

Il est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. Il a pour mission, sans aucun but lucratif :

- A - d'assurer la célébration régulière des Jeux ;
- B - de rendre les Jeux toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le Baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre ;
- C - d'encourager l'organisation et le développement du sport amateur et des compétitions sportives ;
- D - d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays.

12 Recrutement

Le Comité International Olympique est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un comité national olympique reconnu par le Comité International Olympique. Celui-ci les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités*. Il ne sera nommé qu'un seul membre par nation, exception faite pour de grands pays où le mouvement olympique est très répandu et pour ceux où ont lieu des Jeux Olympiques, le maximum prévu pouvant être de deux.

Les membres du Comité International Olympique sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter des gouvernements de leurs pays, ou de qui que ce soit, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres qui se retirent après de nombreuses années de service actif au sein du C.I.O. peuvent être élus membres honoraires. Ces mem-

* Voir page 46.

bres honoraires peuvent assister aux Jeux Olympiques dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

13 Un membre

- A - peut donner sa démission à tout moment ;
- B - doit se retirer à l'âge de 72 ans si son élection est postérieure à 1965 ;
- C - perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ou s'il cesse d'habiter son pays ; si, pendant deux ans, il n'assiste pas aux sessions, ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O., ou si sa cotisation n'a pas été payée depuis un an, ou à la suite de circonstances imprévues n'est plus à même de remplir ses fonctions ;
- D - n'est pas tenu responsable pour les dettes et obligations du C.I.O. ;
- E - peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du Comité International Olympique, ou que, d'une façon quelconque, il a démérité.

14

Organisation

A - Elections

Quand une élection doit avoir lieu, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises et annoncées le jour précédent. Cela s'applique également aux élections à la commission exécutive.

B - Le Président

Le Comité International Olympique élit parmi ses membres, au vote secret et à la majorité absolue, un Président, pour une période de huit ans. Il peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Le nouveau Président élu n'assumera ses fonctions qu'à la fin de la session, ou dans le cas de la session plénière qui se tient pendant les Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois le nouveau Président élu assistera aux réunions de la commission exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session plénière du C.I.O. aux prochains Jeux Olympiques. Il peut être réélu comme il est précisé au premier paragraphe de cet article.

C - Les vice-présidents

Le Comité International Olympique élit aussi trois vice-présidents (dont au moins un résidant en Europe) pour une période de quatre années. Ils peuvent être réélus à ce poste après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le Comité International Olympique en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il peut être, dans ce cas, immédiatement réélu dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la commission exécutive entreront en fonction dès la fin de la session.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-commissions.

D - La commission exécutive

La commission exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de cinq autres membres.

Ces cinq membres sont élus jusqu'à la session principale du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection. Ils sont renouvelés par roulement.

Un membre sortant de la commission exécutive ne peut être réélu dans l'année où son mandat a expiré. Ceci ne s'applique pas à l'élection pour le poste de vice-président ou de président.

S'il meurt, démissionne, se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si une vacance intervient, le Comité International Olympique, à sa prochaine session, élit un de ses membres qui le remplace jusqu'à l'échéance de son mandat. Un membre élu de cette façon est aussitôt rééligible.

15 La commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par le Comité International Olympique pour l'exécution de ses affaires courantes. En particulier :

- elle veille à la stricte observance des statuts ;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du Comité International Olympique ;
- elle propose à l'assemblée les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du C.I.O. ;

- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. auquel elle présente un rapport annuel ;
- elle nomme les directeurs ;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration ;
- elle a la garde des archives du Comité International Olympique.

Les secrétaires, interprètes et autres employés sont engagés conformément au règlement intérieur en vigueur et aux conditions tels qu'approuvés par la commission exécutive.

16 Le Président peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification du C.I.O. à sa prochaine session.

17

Réunions

- A - La commission exécutive tiendra des réunions avec les fédérations internationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques. Chaque fédération internationale invitée à participer à ces conférences est autorisée à se faire représenter par deux délégués. D'autres fédérations internationales dont les règlements sont conformes à ceux du C.I.O. peuvent également être invitées par la commission exécutive afin d'étudier les questions d'ordre général concernant ces sports par rapport aux Jeux Olympiques. Deux délégués par fédération internationale invitée peuvent également participer aux réunions.
- B - La commission exécutive tiendra également des réunions avec les comités nationaux olympiques, au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du mouvement olympique dans leurs territoires, pour discuter de leurs problèmes et entendre leurs suggestions destinées à renforcer le mouvement olympique et à améliorer les Jeux Olympiques. Deux délégués par comité national olympique invité peuvent participer aux réunions.
- C - Dans les deux cas A et B, les réunions sont convoquées par le Président du Comité International Olympique, qui en désigne le lieu et la date, les préside et en règle toutes les questions de procédure. L'ordre du jour est établi par la commission exécutive après consultation des intéressés, et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

Le Comité International Olympique se réunit sur convocation du Président. Le Président est tenu de réunir une session chaque fois que la demande écrite lui en aura été faite par un tiers au moins de ses membres.

Le lieu de la session est fixé par le C.I.O.

La convocation pour la session sera accompagnée d'un ordre du jour qui parviendra aux membres un mois au moins avant la réunion. Une question non portée à l'ordre du jour peut être discutée après autorisation du Président.

19 Le Président ou, en son absence, un vice-président préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le C.I.O. élit un de ses membres pour présider la séance. Le quorum requis pour une séance est de 35.

Les résolutions (sauf l'exception prévue à l'art. 22) sont adoptées à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. et ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le Président de séance.

Bien que les langues officielles du Comité International Olympique soient le français et l'anglais, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol, en russe et en allemand à toutes les sessions du Comité International Olympique.

En cas de désaccord sur les textes français et anglais de ces statuts, le texte français fera autorité.

Vote par correspondance

20 En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à 35, la résolution est adoptée (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle l'art. 22 est applicable). Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à sa session suivante.

Le Comité International Olympique fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres sur recommandation de la commission exécutive. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Le Comité International Olympique peut accepter des dons et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir la tâche qu'il s'est fixée.

Les villes chargées de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent verser au Comité International Olympique la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme provenant de la célébration des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques d'hiver est la propriété du Comité International Olympique. Il se réserve le droit d'en céder une partie au comité d'organisation et d'en affecter une partie aux fédérations internationales et aux comités nationaux olympiques.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres du Comité International Olympique présents à la session, et vingt-cinq membres au moins, ont voté en faveur de la modification. Les règlements d'application peuvent être modifiés à la majorité simple.

Autorité suprême

23 Le Comité International Olympique est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympique. Il délègue toutefois son autorité aux fédérations internationales pour le contrôle technique de leurs sports respectifs. En toutes autres matières les pouvoirs du Comité International Olympique sont souverains.

III - LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24 A — Seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques et aux épreuves éliminatoires. Aussi, pour que les athlètes d'un pays puissent participer aux Jeux, doit-il y avoir dans ce pays un Comité National Olympique, qui sera composé d'au moins cinq Fédérations Nationales. Ces Fédérations Nationales doivent elles-mêmes être affiliées aux Fédérations Internationales qui régissent leur sport aux Jeux Olympiques. Pour être reconnus par le Comité International Olympique, les Comités Nationaux Olympiques doivent exercer leurs activités conformément aux règlements et au haut idéal du Mouvement Olympique.

B - Les comités nationaux olympiques ont pour but de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport amateur. Ils doivent collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur (fédérations nationales) affiliés aux fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique comme défendant et faisant respecter les règles d'admission.

Ils ont le devoir — en collaboration avec les fédérations nationales — d'organiser et de contrôler la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de cette représentation.

Les comités nationaux olympiques sont des organismes sans but lucratif, consacrés à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé et son sens civique.

C - Ils ne doivent s'associer à aucune entreprise de nature politique ou commerciale.

D - Les statuts du C.I.O. doivent être incorporés dans ceux des comités nationaux olympiques et doivent être respectés par eux dans leur propre pays ou région.

E - Les comités nationaux olympiques sont consultés par le C.I.O. sur les principaux problèmes touchant le mouvement olympique en général et sur ceux concernant l'activité des comités nationaux olympiques. Ces derniers peuvent faire au C.I.O. des propositions relatives à l'essor du mouvement olympique, à la bonne organisation et au bon déroulement des Jeux Olympiques. Tous les problèmes importants, en rapport avec les comités nationaux olympiques, sont discutés au préalable avec ces derniers et soumis ensuite aux sessions du C.I.O.

F - Un comité national olympique ne doit pas reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique.

G - Etant donné l'importance des comités nationaux olympiques, gardiens de la tradition et responsables du mouvement olympique dans leur pays, leurs membres doivent être l'objet d'une sélection rigoureuse. On s'efforcera de les recruter parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant et possédant la nationalité du pays. Les membres des comités nationaux olympiques doivent avoir foi dans l'Olympisme et une parfaite connaissance de ses principes.

Ils devront être composés :

- I. des membres du Comité International Olympique pour leur pays, s'il en existe ; ils doivent être membres du comité exécutif (ou bureau, ou son équivalent), avec droit de vote ;
- II. des représentants des fédérations nationales membres des fédérations internationales dont le sport figure au programme olympique. Ces représentants de fédérations seront du choix de celles-ci et ils devront constituer la majorité votante du comité national olympique.

Ne peuvent être admis au sein d'un comité national olympique :

1. une personne ayant été classée professionnelle dans un sport quelconque ;
2. une personne tirant un profit personnel du sport (il n'est point prévu d'exclure celles qui occupent des postes purement administratifs dans le sport amateur) ;
3. une personne ayant rempli les fonctions d'entraîneur de concurrents sportifs, contre rétribution.

Des exceptions aux cas précités peuvent être faites par la commission exécutive du Comité International Olympique, dans des circonstances spéciales et sur recommandation du comité national olympique en question.

H - Le bureau ou les membres d'un comité national olympique sont élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres d'un comité national olympique.

Par cooptation, et sous réserve de la clause restrictive II (ci-dessus), ils peuvent s'adjoindre des délégués d'autres organisations sportives

amateurs ou certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels ou capables de servir la cause du mouvement olympique.

I - Les membres des comités nationaux olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications aucune nature, en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

J - Les comités nationaux olympiques sont responsables du comportement des membres de leurs délégations. Ce sont eux qui prennent tous arrangements relatifs à la participation aux Jeux Olympiques. Toutes communications à ce sujet doivent leur être adressées.

K - Pour être reconnus, les statuts et règlements des comités nationaux olympiques devront être approuvés par le Comité International Olympique. A cet effet, il sera adressé à celui-ci un exemplaire certifié des textes, avec, si nécessaire, une traduction en français ou en anglais, également certifiée conforme. Tous changements ultérieurs doivent faire l'objet d'un rapport et obtenir l'approbation du Comité International Olympique. Sur la demande du Comité International Olympique, des copies certifiées conformes des procès-verbaux des séances auxquelles il a été procédé à des élections ou à des changements de membres devront lui être adressées.

L - Au cas où l'un ou l'autre des règlements ou des actes d'un comité national olympique serait en contradiction avec les règles olympiques, ou serait l'objet d'une ingérence politique, le membre du Comité International Olympique pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation à son Président, afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées. Si le pays n'a pas de délégué du Comité International Olympique, les membres de ce comité national ont le devoir de faire un rapport au Comité International Olympique, dont le Président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

25 La reconnaissance d'un comité national olympique dans un pays n'implique pas la reconnaissance politique de ce pays. Elle n'a lieu que si le pays a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable.

Les comités nationaux olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et doivent résister à toute pression politique, religieuse ou commerciale.

Les Comités Nationaux Olympiques qui ne se conforment pas aux statuts et règles du Comité International Olympique peuvent, selon la nature et la gravité de l'infraction commise, être suspendus ou cesser d'être reconnus. Dans les deux cas, ils perdent leur droit d'engager des participants aux Jeux Olympiques et d'assister aux réunions ou congrès jusqu'à ce que la suspension soit levée ou qu'une nouvelle demande de reconnaissance soit acceptée, conformément aux statuts du C.I.O.

IV — LES JEUX OLYMPIQUES

26

Code d'admission

- Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent :
- doit observer et respecter les statuts du Comité International Olympique ainsi que les règles de sa fédération internationale, telles qu'approuvées par le C.I.O. même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. ;
 - ne peut avoir reçu de rémunération financière ou obtenu des avantages matériels pour la pratique du sport sauf pour ce qui est autorisé dans les textes d'application complétant la présente règle (voir page 42).

27

Code médical *

- A. Le dopage est interdit. Le C.I.O. dresse la liste des produits prohibés.
- B. Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale.
- C. Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu. Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a été commise seront considérés comme perdus par cette équipe.
Compte tenu des déclarations de cette équipe et après que le cas a été discuté avec la fédération internationale concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe.
Dans les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition, à titre individuel.
- D. Les concurrentes olympiques des sports réservés aux femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits.
- E. Une médaille peut être retirée par décision de la commission exécutive sur proposition de la commission médicale du C.I.O.

* La brochure intitulée « Contrôles médicaux du C.I.O. » constitue les textes d'application de la règle 27.

- F. Une commission médicale, chargée de faire respecter ces règles, peut être constituée. Les membres de cette commission ne peuvent alors pas être médecins d'équipes.
- G. Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas de sanctions ultérieures que pourraient infliger les fédérations internationales.

28 Conditions requises pour pouvoir porter les couleurs d'un pays

- A. *Seuls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci aux Jeux Olympiques (sauf dans le cas des exceptions ci-dessous).*
- B. *Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques ou à des jeux régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.*

Excepté :

1. si son précédent pays a été incorporé à un autre État ;
2. s'il a porté les couleurs de son précédent pays parce que son pays d'origine n'avait, à cette époque, pas de comité national olympique ;
3. s'il a acquis la nationalité d'un autre pays et qu'une période d'au moins trois ans s'est écoulée depuis sa demande de naturalisation ;
4. si une période d'un an s'est écoulée depuis la date à laquelle il a porté pour la dernière fois les couleurs de son précédent pays, ceci étant toutefois subordonné à l'accord des deux fédérations nationales sportives, à l'approbation de la fédération internationale concernée et à l'autorisation du C.I.O. ;
5. si une femme a acquis une nouvelle nationalité par mariage. Elle peut, dans ce cas, porter les couleurs du pays de son époux.

C. *Les citoyens d'une colonie ou d'un dominion portant les couleurs de la métropole.*

Les citoyens nés dans un dominion ou une colonie peuvent porter les couleurs de la métropole pour autant que le dominion ou la colonie n'ait pas de comité national olympique.

D. *Echanges entre citoyens d'un dominion, d'une colonie et d'une métropole.*

A condition :

1. d'avoir vécu au moins trois ans depuis la date à laquelle ils ont, pour la dernière fois, porté les couleurs de leur précédent pays, dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter ;

2. d'avoir vécu au moins un an depuis la date à laquelle ils ont représenté pour la dernière fois leur précédent pays dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter, à condition que, dans ce cas :
 - a) il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyen du pays qu'ils désirent représenter ;
 - b) que l'accord des deux fédérations nationales sportives, l'approbation de la fédération internationale concernée et l'autorisation du Comité International Olympique aient été obtenus au préalable.

E. *Quiconque est né dans un pays autre que celui dont ses parents sont citoyens peut porter les couleurs du pays d'origine de ses parents.*

A condition :

1. d'avoir fait reconnaître la nationalité/citoyenneté de ses parents ; et
2. de n'avoir pas déjà porté les couleurs du pays où il est né.

Limite d'âge

29 Aucune limite d'âge n'est prescrite par le Comité International Olympique pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

Fédérations internationales sportives

30 Les fédérations internationales sportives suivantes, dirigeant des sports olympiques, sont reconnues par le Comité International Olympique :

- Fédération internationale d'athlétisme amateur
- Fédération internationale des sociétés d'aviron
- Fédération internationale de basketball amateur
- Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing
- Association internationale de boxe amateur
- Fédération internationale de canoë
- Fédération internationale amateur de cyclisme
- Fédération équestre internationale
- Fédération internationale d'escrime
- Fédération internationale de football-association
- Fédération internationale de gymnastique
- Fédération internationale de handball
- Fédération internationale de hockey
- International weightlifting federation
- Ligue internationale de hockey sur glace

Fédération internationale de judo
Fédération internationale de luge
Fédération internationale des luttes amateurs
Fédération internationale de natation amateur
Union internationale de patinage
Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon
Fédération internationale de ski
Union internationale de tir
Fédération internationale de tir à l'arc
Fédération internationale de volleyball
Union internationale de yachting

Programme

31 Au moins quinze des sports énumérés dans la liste suivante doivent figurer au programme officiel :

athlétisme
aviron
basketball
boxe
canotage
cyclisme
escrime
football
gymnastique
haltérophilie
handball
hockey
judo
lutte
natation, plongeurs et water-polo
pentathlon moderne
sports équestres
tir
tir à l'arc
volleyball
yachting

32 Les femmes sont admises à concourir dans les sports suivants selon les règlements des fédérations internationales intéressées : athlétisme, aviron, basketball, canoë, escrime, gymnastique, handball, hockey, luge, natation, plongeurs, patinage artistique et de vitesse, ski, sports équestres, tir, tir à l'arc, volleyball, yachting.

33

Admission des sports *

Seuls les sports largement pratiqués dans au moins quarante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques. Seuls les sports largement pratiqués par les hommes dans au moins vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques d'hiver.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques et les sports pratiqués dans vingt pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques d'hiver.

Epreuves

Le Comité International Olympique, d'accord avec les fédérations internationales, décide quelles épreuves pourront avoir lieu dans chaque sport, compte tenu de l'aspect global du programme olympique et sur la base de données statistiques précisant le nombre des pays participant à chaque épreuve du programme olympique, ainsi qu'aux championnats du monde, aux jeux régionaux et à toute autre compétition organisée sous le patronage du C.I.O. et des F.I. pour une période couvrant une Olympiade (quatre ans).

* Note :

Ces normes ne s'appliquent qu'aux nouveaux sports.

Pour les sports déjà inscrits au programme olympique, huit années seront accordées pour se conformer aux normes.

On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes organisés en permanence par les fédérations nationales respectives ;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et du monde dans les sports respectifs.

Sports d'équipes

Douze équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels seuls les hommes participent.

Dix-huit équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels hommes et femmes participent à la condition que le nombre des équipes féminines ne soit pas inférieur à six.

Il incombe aux fédérations internationales concernées de fixer le nombre des équipes masculines et féminines, tout en respectant les limites prescrites.

Jeux Olympiques d'hiver

Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux Olympiques d'hiver : biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des fédérations internationales.

Les médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux Olympiques. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux Olympiques d'hiver sont régis par les statuts adoptés pour les Jeux Olympiques.

Mise au point et révision du programme olympique

Le programme des sports est fixé par le Comité International Olympique, lorsque les candidatures à l'organisation des Jeux sont étudiées. Aucune modification n'est possible ultérieurement.

Le Comité International Olympique procède à une révision du programme olympique après chaque célébration des Jeux Olympiques. Il a le droit d'exclure les sports dont l'intérêt est insuffisant sur le plan international et ce, conformément aux conditions fixées ci-dessus réglementant l'admission des sports, ou d'exclure les sports dont le contrôle, conformément aux statuts olympiques, lui paraît insuffisant.

Manifestation d'art national

34 Le comité d'organisation mettra sur pied une manifestation ou exposition d'art national (architecture, musique, littérature, peinture, sculpture, philatélic sportive et photographie), sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique, et fixera les dates auxquelles ces expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être à la hauteur de la classe des compétitions sportives et avoir lieu dans le même temps et dans la même région. Une place adéquate leur sera laissée dans la publicité faite par le comité d'organisation.

Engagements

35 Puisque seuls les comités nationaux olympiques reconnus par le Comité International Olympique sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de comité national olympique doit en constituer un et le faire reconnaître par le Comité International Olympique, avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués par les fédérations nationales au comité national olympique, afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au comité d'organisation des Jeux. Le comité d'organisation est tenu d'en accuser réception. Les comités nationaux olympiques doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Une fédération nationale peut faire appel au Comité International Olympique, par l'entremise de sa fédération internationale, contre une décision prise au sujet des engagements.

Huit semaines au moins avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels une nation participe doit être soumise au comité d'organisation. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer ultérieurement. Les noms des concurrents qui désirent y participer, et dont le nombre ne dépassera pas les normes autorisées, doivent être communiqués au comité d'organisation au moins dix jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, et aucune modification ne peut plus être apportée. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le Comité International Olympique.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues par les articles 26 et 28 et être ressortissant de la fédération internationale, reconnue par le Comité International Olympique, régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un comité national olympique reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique et de la fédération internationale régissant ce sport.

Il est rappelé aux comités nationaux olympiques que, bien que les

Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger *toute* cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents de classe olympique.

La formule d'engagement doit contenir le code d'admission et la déclaration suivante signée par l'athlète :

Je soussigné déclare sur l'honneur avoir étudié toutes les règles et remplir les conditions stipulées dans le code d'admission des Jeux Olympiques tel qu'il est spécifié sur ce formulaire.

La fédération nationale régissant ce sport et le comité national olympique devront également signer ce formulaire pour confirmer que toutes les règles ont bien été portées, par leurs soins, à l'attention du concurrent.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Nombre d'engagements

36 Le nombre maximum d'engagements pour chaque comité national olympique et chaque épreuve est fixé par le Comité International Olympique, après entente avec la fédération internationale concernée. Le nombre des engagements ne pourra dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, trois concurrents par pays (sans remplaçants) pour les Jeux Olympiques d'été et d'hiver (excepté en ski où quatre concurrents sont autorisés) ;
- b) pour les sports d'équipe, une équipe par pays, le Comité International Olympique fixant le nombre des remplaçants, d'accord avec la fédération internationale concernée.

Frais de déplacement

37 Le comité d'organisation doit s'assurer que les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels sont calculés au strict minimum.

38 Carte d'identité

Le Comité d'Organisation mettra à la disposition des Comités Nationaux Olympiques des cartes d'identité qui seront délivrées aux

- concurrents (carte F) ;
- officiels des équipes (carte F) ;
- président et secrétaire général des C.N.O., président et secrétaire général de chaque Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et, pour chacun, à un invité les accompagnant (carte B) ;
- chefs de mission et assistants chefs de mission (carte C).

En outre, le C.O.J.O. mettra à la disposition du C.I.O. des cartes d'identité pour ses membres et ses directeurs et pour un invité les accompagnant (carte A), pour les membres de ses commissions qui ne sont pas présents aux Jeux à un autre titre officiel (carte B), ainsi que pour le personnel du C.I.O. (carte B).

Cette carte établit l'identité de son porteur et constitue le document autorisant le franchissement de la frontière du pays de la ville organisatrice des Jeux. Elle permet également au porteur de résider et de circuler librement dans ce pays, pour la durée des Jeux et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après ceux-ci.

La carte d'identité permet également la libre entrée dans le village olympique et donne accès aux lieux où sont organisées les compétitions et les manifestations auxquelles donnent lieu les Jeux et aux places attribuées dans les tribunes.

A la demande du Comité d'Organisation, la carte d'identité est contresignée par les autorités gouvernementales du pays du porteur de la carte, confirmant sa nationalité et confirmant l'autorisation à se rendre au pays des Jeux et à rentrer dans son pays.

Une carte d'identité semblable est mise à la disposition des présidents, secrétaires généraux, délégués techniques des fédérations internationales et, pour chacun, à un invité les accompagnant (carte B) ainsi que pour les officiels techniques et le jury définis à la règle 42 (carte D).

39

Village olympique

Le comité d'organisation aménagera un village olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et les officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable.

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas au village olympique, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur CNO.

Au cas où le CIO accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes, avec l'approbation du CIO.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les fédérations internationales, et ceci dans les limites prévues par le Comité International Olympique (voir art. 41 et 42).

40

Personnel administratif

Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires et qui sont désignés sous le terme d'officiels, peuvent vivre au village olympique.

Le comité d'organisation n'est pas tenu d'admettre ou de prévoir au village olympique plus du nombre d'accompagnateurs prescrits ci-dessous, annoncés par les comités nationaux olympiques :

- a) pour 30 concurrents ou moins :
un accompagnateur par 3 concurrents ;

b) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100) :
un accompagnateur par 5 concurrents ;

c) pour chaque 7 concurrents en plus de 100 :
un accompagnateur supplémentaire.

En plus, si nécessaire :

Médecins : un par délégation comptant moins de 50 concurrents et un supplémentaire pour chaque 100 concurrents en sus et au-dessus de 50 (avec un maximum de quatre docteurs par délégation).

Vétérinaires-chirurgiens : pas plus d'un par délégation et un supplémentaire si un lieu de compétitions équestres est à plus de 50 km. d'un autre.

Maréchaux-ferrants : un par délégation.

Masseurs et infirmiers : pas plus d'un pour 25 concurrents parmi les cent premiers, plus un pour chacun des 50 concurrents suivants.

Bateliers : pas plus d'un pour chaque délégation d'aviron, de canotage et de yachting.

Palefreniers : pas plus d'un pour deux chevaux.

Armuriers pour l'escrime : pas plus d'un par délégation.

Armuriers pour le tir : pas plus d'un par délégation.

Mécaniciens pour cycles : pas plus d'un par délégation cycliste.

Chargés du transport des bateaux pour l'aviron, le canotage et le yachting : pas plus de deux par délégation comportant des concurrents de ces trois sports.

Officiels féminins : un supplémentaire pour deux sports pour lesquels une délégation nationale comporte des concurrentes.

Cuisiniers : un pour cent concurrents avec un maximum de deux.

Pianistes : un pour chaque délégation de gymnastique.

Un assistant chef de mission pour une délégation supérieure à 50 concurrents.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les fédérations internationales ne logeront pas au village olympique et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le Comité International Olympique et les fédérations internationales.

Délégués techniques

41 Chaque fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique a le contrôle et la direction technique de son sport et

tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de l'article 42, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touriste, hôtel et pension) seront à la charge du comité d'organisation.

Deux délégués de chaque fédération internationale devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du comité d'organisation.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le comité d'organisation, le Comité International Olympique en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le Comité International Olympique statuera.

Officiels techniques et jury

42 Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs et un jury pour chaque sport) seront désignés par la fédération internationale intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le comité d'organisation.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au Comité International Olympique.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions sont sans appel.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter au village olympique, mais le comité d'organisation leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport à des tarifs raisonnables. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le Comité International Olympique et les fédérations internationales respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans le tableau figurant à l'art. 40.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des comités nationaux olympiques, ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations respectives.

Sanctions en cas de fraude

43 Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le comité national olympique ou la fédération nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette fraude, l'équipe entière du sport en question sera aussi disqualifiée.

Juridiction suprême

44 La commission exécutive du Comité International Olympique tranche, en dernier ressort, tout litige de caractère non technique concernant les Jeux. (Seuls les comités nationaux olympiques, les fédérations internationales ou le comité d'organisation sont autorisés à lui soumettre ces litiges.)

En outre, la commission exécutive peut intervenir directement dans tout conflit d'ordre non technique.

Prix

45 Les prix olympiques seront fournis par le comité d'organisation au Comité International Olympique qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage ont droit à une médaille et un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm. et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/1000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les jeux par équipes et les épreuves par équipes dans d'autres sports, à l'exception de celles de « nature artificielle » (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à au moins un match ou compétition pendant les Jeux Olympiques ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit à un diplôme mais sans médaille. Dans les épreuves d'équipes « artificielles », une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième ou sixième recevront seulement un diplôme.

Tous les participants aux Jeux ainsi que les officiels recevront un diplôme et une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les non-concurrents qui sont officiellement attachés aux équipes olympiques et sont reconnus par les comités nationaux olympiques de leurs pays dans les limites prévues à l'article 40.

Les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les fédérations internationales intéressées, dans les normes fixées par le Comité International Olympique, recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au Comité International Olympique.

Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille doit être rendue. Si cela n'est pas fait, le comité national olympique risque la suspension.

Le comité d'organisation devra, à l'issue des Jeux, remettre au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées.

Tableau d'honneur

46 Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le C.O.J.O. et remis par lui au Comité International Olympique.

Attachés

47 Pour faciliter la collaboration entre le C.O.J.O. et les comités nationaux olympiques, ceux-ci désigneront un « attaché » pour leur pays, après avoir consulté le C.O.J.O. L'attaché devra parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le C.O.J.O. et son comité national olympique, et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage et de logement ou tout autre problème.

48

Places réservées

Des places gratuites seront réservées comme suit :

Dans le stade principal :

- Une loge royale ou présidentielle pour le souverain ou le chef d'Etat et leur suite.
- Tribune A A chaque membre du C.I.O. présent et aux directeurs et, pour chacun, à un invité les accompagnant.
- Tribune B Au président, au secrétaire général et aux délégués techniques de chaque Fédération Internationale figurant au programme olympique. Au président et au secrétaire général de chaque Comité National Olympique. Au président et secrétaire général de chaque Comité d'Organisation des Jeux Olympiques. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant. Aux membres des commissions du C.I.O. qui ne sont pas présents aux Jeux à un autre titre officiel. Aux membres du personnel du C.I.O. Douze cartes transférables seront attribuées au C.I.O. Les tribunes A et B seront adjacentes.
- Tribune C Aux membres des Comités Nationaux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents ; aux chefs de mission et aux assistants chefs de mission, sous réserve qu'une place ne leur ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et à l'attaché olympique de chaque pays participant ; à des membres du C.O.J.O. ; à ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme olympique avant le 1^{er} janvier 1975 et à un invité les accompagnant. Douze cartes transférables seront attribuées à chaque fédération internationale.
- Tribune D Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des Fédérations Internationales qui ont déjà des places. Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune D pour la Fédération Internationale en question.

- Tribune E A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et télévision.
- Tribune F Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux Olympiques et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée (sauf pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture).
- Tribune G Pour les personnalités invitées, tels les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements, près de la tribune A.

Dans les autres stades :

- La loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes A et B. La tribune A doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune C ; douze cartes transférables C seront également attribuées à chaque Fédération Internationale et douze cartes transférables B au C.I.O.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes E, F et G.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du Comité International Olympique pour se rendre aux différentes épreuves.

Des places de parc pour les véhicules des occupants des tribunes A et B devront être prévues à proximité des entrées principales des différents stades ; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

Moyens d'information *

49 Afin d'assurer aux Jeux Olympiques la plus large audience possible, les dispositions nécessaires seront prises pour permettre aux représentants de tous les moyens d'information d'assister au déroulement des épreuves et des manifestations auxquelles les Jeux Olympiques donnent lieu et d'en rendre compte, conformément aux conditions définies par le C.I.O.

Sous réserve d'une concession de droits exclusifs, telle que définie ci-dessous, la présentation sans paiement de droits, de reportages d'actualité consacrés aux Jeux est autorisée dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, au cinéma, sur

* Voir aussi les règles d'application, page 43.

l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément, mais est limitée à trois reportages de trois minutes chacun, séparés par un intervalle d'au moins trois heures.

Le Comité International Olympique pourra concéder, à titre onéreux, les droits de diffuser et/ou de distribuer les reportages des Jeux Olympiques. Le montant total des droits de distribution et de diffusion sera versé au Comité International Olympique par les organismes auxquels ces droits auront été concédés.

Le Comité International Olympique peut, pour un territoire déterminé, concéder le droit exclusif de diffuser les Jeux à un organisme de télévision. Dans ce cas, aucun autre organisme de télévision, nonobstant le deuxième paragraphe ci-dessus, ne pourra diffuser sur ce même territoire le reportage d'un événement olympique déterminé, avant que l'organisme qui aura acquis les droits exclusifs pour ce territoire n'ait diffusé, le jour où il présentera le reportage dudit événement, la totalité de ses reportages quotidiens. Cette interdiction cessera quarante-huit heures au plus tard après la fin de l'épreuve ou de l'événement. Aucun organisme de télévision ne peut céder à un tiers, sans l'autorisation du C.I.O., les droits acquis conformément aux présentes dispositions.

Les Jeux Olympiques seront perpétués par le film olympique dont le Comité International Olympique possède les droits, et les films techniques que les fédérations internationales auront le droit de tourner sur leurs sports respectifs.

50 Les règles concernant l'administration et l'organisation des Jeux Olympiques ne peuvent être modifiées au cours des deux sessions précédant l'année de l'organisation des Jeux. Cette règle ne s'applique pas aux textes d'application.

V - PROTOCOLE OLYMPIQUE

51 Le Comité International Olympique désigne la ville où les Jeux Olympiques seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance. Le Comité International Olympique confie l'organisation des Jeux au comité national olympique du pays de la ville choisie. Le comité national olympique peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation qui correspond dès lors directement avec le Comité International Olympique aussi longtemps qu'il assume la responsabilité de toutes les obligations de la ville à laquelle les Jeux ont été attribués.

Toute ville déposant sa candidature à l'organisation des Jeux doit s'engager par écrit à respecter les « Conditions imposées aux villes candidates ».

Définition du comité d'organisation

52 Le Comité d'Organisation, qui jouit d'un statut juridique, est l'organe d'exécution chargé par le Comité International Olympique de le représenter pour organiser les Jeux et de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation du Comité International Olympique dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer à lui.

Les pouvoirs de ce C.O.J.O. expirent à la fin des Jeux.

Le C.O.J.O. doit obligatoirement comprendre, dans sa commission exécutive ou son bureau, le ou les membres du Comité International Olympique pour le pays et le président et/ou le secrétaire général du comité national olympique.

Après les Jeux, le comité d'organisation doit rester en existence durant la période de liquidation dont il est responsable : il doit régler, à la satisfaction du C.I.O., toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques

53 Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, en 1912 pour la V^e Olympiade, 1972 pour la XX^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée par le C.O.J.O. au Comité International Olympique pour approbation.

Le Comité International Olympique seul en décide.

La durée des Jeux ne doit pas excéder quinze jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétitions les dimanches, leur durée peut être prolongée en conséquence. Les Jeux Olympiques d'hiver se dérouleront dans un laps de temps de dix jours. Les Jeux prennent fin lors de l'extinction de la flamme.

54 Ville olympique

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, ou le plus près possible, de préférence au stade principal ou dans ses environs

immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec une autre, ni autoriser aucune dérogation au programme et aux règlements olympiques.

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux ni pendant la semaine précédente ou suivante.

Programme

55 Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le comité d'organisation doit consulter les fédérations internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les fédérations internationales. En cas de différend, la décision finale appartient au Comité International Olympique. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la fédération internationale intéressée après consultation du C.O.J.O.

Le C.O.J.O. doit également organiser et contrôler la manifestation d'art national qui constitue un des éléments essentiels des Jeux.

Brochures explicatives

Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais, ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux. Elle sera distribuée par le comité d'organisation au Comité International Olympique, à la fédération internationale de ce sport, et à tous les comités nationaux olympiques un an au moins avant l'ouverture des Jeux.

Ces brochures officielles ne contiendront pas de publicité.

Rapport officiel

Un rapport complet sur la célébration des Jeux, rédigé dans les deux langues officielles du Comité International Olympique, le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux se sont déroulés, sera imprimé dans les deux ans qui suivent leur clôture pour le compte du Comité International Olympique.

Ce rapport sera envoyé gratuitement à chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., à son secrétariat général en plusieurs exemplaires, à chaque fédération internationale figurant au programme olympique et à chaque comité national olympique ayant pris part aux Jeux.

Publicité et propagande

Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.

Aucune forme de publicité n'est autorisée dans l'aire au-dessus des stades et des autres lieux de compétitions qui fait partie des sites olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et officiels doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du comité national olympique, qui doit être approuvé par le Comité International Olympique.

Les mentions d'identification sur les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats ne doivent, en aucun cas, dépasser $\frac{1}{10}$ de la hauteur de l'appareil lui-même, et ne seront jamais supérieures à 10 cm. de haut. Tous les contrats y relatifs seront soumis au C.I.O. pour approbation.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement, tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, village olympique ou pistes de compétition). Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Emblème

Le comité d'organisation ne peut utiliser l'emblème olympique (voir règle 6) à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au C.I.O. pour approbation. Il fera assurer par le gouvernement de son pays la protection de l'emblème olympique et de l'emblème des Jeux au profit du C.I.O. et du C.O.J.O. Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux à des fins publicitaires dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

Si l'autorisation d'utiliser l'emblème des Jeux à des fins publicitaires a été accordée, le comité d'organisation donnera au C.N.O. intéressé le droit de déposer l'emblème en tant que marque de commerce ou de prendre toute autre mesure nécessaire, afin d'éviter tout usage abusif.

Pendant les Jeux, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le comité d'organisation, puis le C.N.O., est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux.

Le C.O.J.O. doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, au

profit du C.I.O., tous les droits de propriété des emblèmes officiels et autres sujets mentionnés ci-dessus et leur protection.

Les mêmes directives s'appliquent au comité d'organisation de la session pour tout ce qui est publié et édité ainsi que pour tous les objets mentionnés ci-dessus.

Musique et fanfares

Le Comité International Olympique est propriétaire de tous les droits musicaux. A partir de la clôture des Jeux et pendant une durée de quatre ans, le Comité International Olympique concède les droits d'exploitation au C.O.J.O. contre versement d'une redevance sur la recette brute. Le C.I.O. autorise le C.O.J.O. à utiliser l'hymne olympique, sans payer de redevance, pendant la période des Jeux.

Responsabilités avant et après les Jeux

La propagande pour les Jeux d'une Olympiade ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le comité d'organisation, lors de la session suivant les Jeux. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

Invitations et formules

56 Les invitations à prendre part aux Jeux doivent être adressées par le comité d'organisation, conformément aux instructions reçues du Comité International Olympique. Elles sont envoyées aux comités nationaux olympiques reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants : *Le comité d'organisation des Jeux de la . . . Olympiade, se conformant aux instructions du Comité International Olympique, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à . . ., du . . . au . . .*

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par courrier aérien et recommandé et en aucun cas par voie diplomatique. Aucune invitation ne peut être remise de la main à la main.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple : Jeux de la V^e Olympiade, Stockholm 1912).

Dans le cas des Jeux d'hiver le nom de la ville et le chiffre des Jeux doivent être indiqués (par exemple : XI^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Sapporo 1972).

Drapeau et emblème olympiques

57 Dans le stade et à ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux de toutes les nations ou territoires participants. Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du comité d'organisation. Les manifestations auxquelles son passage ou son arrivée donnent lieu, sous les auspices du comité national olympique, doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité commerciale.

Cérémonie d'ouverture

58 Le souverain ou le chef de l'État qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du Comité International Olympique et le président du comité d'organisation, qui lui présentent respectivement leurs collègues. Les deux présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'État et les personnes de sa suite à sa loge, dans la tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle de sport, doit être précédée d'une enseigne portant le nom du pays ou du territoire sous lequel elle est reconnue, et accompagnée de son drapeau. Les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme. Seuls peuvent prendre part au défilé les participants aux Jeux accompagnés de quatre officiels au maximum par contingent. Les athlètes saluent le souverain ou le chef de l'État en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le comité d'organisation et seront tous de la même dimension. Chaque délégation, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur. Il est interdit aux participants d'apporter des appareils photographiques sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Puis le président du comité d'organisation, accompagné du Président du Comité International Olympique, se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du

Comité International Olympique en quelques phrases appropriées (d'une durée n'excédant pas deux minutes) et lui demande de prier le souverain ou le chef de l'État d'ouvrir les Jeux. Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

J'ai l'honneur d'inviter . . . à proclamer l'ouverture des Jeux de la . . . Olympiade de l'ère moderne, rénovés par le Baron Pierre de Coubertin, en 1896 (ou des . . . Jeux Olympiques d'hiver).

Le souverain ou le chef de l'État dit alors :

Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de . . . célébrant la . . . Olympiade de l'ère moderne (ou des . . . Jeux Olympiques d'hiver).

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène. Le maire de la ville rejoint alors le Président du Comité International Olympique sur le rostre. Un représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le comité olympique belge) au Président qui le transmet au maire. (Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo.) Ce drapeau doit être conservé jusqu'aux Jeux suivants dans le principal édifice municipal de la ville. Le canon tire une salve de trois coups, suivie d'un lâcher de pigeons. Puis arrive le flambeau olympique venant d'Olympie, porté par un coureur. Celui-ci fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux.

Si une cérémonie religieuse (d'une durée de trois minutes) a été prévue, c'est à ce moment qu'elle doit être célébrée.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Un athlète du pays invitant monte au rostre accompagné du porteur-drapeau de son pays. Tenant le pan du drapeau de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite — les porteur-drapeau des autres pays rangés en demi-cercle autour du rostre — il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes.

Aussitôt après, un juge du pays invitant monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable esprit sportif.

L'hymne national du pays organisateur est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte. La cérémonie étant ainsi terminée, les compétitions peuvent commencer aussitôt, et des démonstrations ou exercices gymniques peuvent avoir lieu.

Distribution des prix

59 Les médailles seront remises au cours des Jeux par le Président du Comité International Olympique (ou par un membre désigné par lui), accompagné du président de la fédération internationale intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante : les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en costume de sport, face à la tribune officielle, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le drapeau national du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne national (abrégé) du pays vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

Cérémonie de clôture

60 La cérémonie doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport olympique.

Les porte-drapeau vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du Comité International Olympique se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau du pays où se sont déroulés les Jeux est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau national de la ville choisie pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays.

Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

Au nom du Comité International Olympique, après avoir offert à . . . et au peuple . . . (noms du chef de l'Etat et du pays), aux autorités de la ville de . . . (nom de la ville) et au Comité d'Organisation des Jeux l'hommage de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des Jeux de la . . . Olympiade (ou des . . . Jeux Olympiques d'hiver) et, selon

la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à . . . (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots: « au lieu qui sera choisi »), pour y célébrer avec nous les Jeux de la . . . Olympiade (ou des . . . Jeux Olympiques d'hiver). Puissent-ils être une source d'allégresse et de concorde. Puisse ainsi le flambeau olympique se transmettre, à travers les âges, pour le bien de l'humanité, avec toujours plus d'enthousiasme, de loyauté et de ferveur.

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte, et pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors de l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeau ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

Préséances

61 Pendant la durée des Jeux, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du Comité International Olympique dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du comité d'organisation, des présidents des fédérations internationales et des présidents des comités nationaux olympiques.

Le comité d'organisation ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des comités nationaux olympiques, des fédérations internationales et du Comité International Olympique.

B - TEXTES D'APPLICATION

I. POUR LA RÈGLE 6

Principes généraux

- a) Chaque CNO est responsable du respect, sur son territoire, de la règle 6 du CIO et de son règlement d'application.
Il s'efforcera notamment de faire cesser dans un délai d'un maximum de quatre ans dès le 1er juin 1975 toute utilisation du symbole, des emblèmes et de la devise olympique « Citius, Altius, Fortius », ainsi que des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade », qui serait contraire à la règle 6 et à son règlement d'application.
- b) Chaque CNO peut en tout temps requérir l'aide du CIO pour régler à l'amiable, avec les tiers intéressés, les conflits qui pourraient surgir dans l'application du point a) ci-dessus, ou pour obtenir du gouvernement les mesures de protection nécessaires.
- c) Si la Commission exécutive du CIO estime que le seul moyen d'obtenir l'application de l'article a) ci-dessus est de restreindre la participation d'un CNO à l'activité olympique, elle peut à l'égard de ce CNO, prendre, avec effet immédiat, toutes les mesures restrictives qu'elle jugera opportunes. Toutefois, si ces mesures comprennent la suspension du CNO, celle-ci devra être soumise à la ratification du CIO lors de sa prochaine session.

Protection du symbole et des appellations olympiques

- a) Un CNO ne peut faire usage, dans le cadre de son activité, du drapeau et du symbole olympiques, qu'avec l'autorisation expresse du CIO.
- b) Chaque CNO a l'obligation de veiller, sur son territoire, à ce que l'usage des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade » soit réservé aux activités liées au mouvement olympique. Il interviendra pour faire cesser toute utilisation de ces termes qui porterait atteinte à la dignité du mouvement olympique.

Protection des emblèmes des CNO

- a) Le CNO qui désire concéder à des tiers pour un usage déterminé son droit d'utiliser un emblème comprenant le symbole olympique des cinq anneaux doit soumettre à la Commission exécutive du CIO ce projet d'emblème accompagné d'un règlement précisant les conditions de son utilisation par ces tiers. La Commission exécutive du CIO pourra faire apporter des modifications à l'emblème ou au règlement.
- b) L'utilisation d'un emblème d'un CNO doit, conformément à la règle 6, contribuer au développement du mouvement olympique et ne pas porter atteinte à sa dignité. Les tiers autorisés à utiliser un emblème du CNO peuvent mentionner qu'ils le font avec l'accord et dans l'intérêt de ce CNO.

Protection des emblèmes du CIO et des comités d'organisation

Les règles valables pour la protection des emblèmes des CNO sont également applicables aux emblèmes du CIO ou des comités d'organisation des manifestations patronnées par le CIO. Les CNO sont chargés d'assurer cette protection sur leurs territoires respectifs.

Mesures de contrôle

Chaque CNO soumettra régulièrement à la Commission exécutive du CIO, dans un délai fixé par celle-ci, un rapport sur l'application du présent règlement. La Commission exécutive du CIO peut en tout temps exiger un rapport intermédiaire.

II. POUR LA RÈGLE 26

A - Un concurrent peut :

1. Être un enseignant d'éducation physique dispensant un enseignement élémentaire.
2. Accepter, pendant la période de préparation et celle de la compétition elle-même, dont la durée sera limitée par les règles de chacune des fédérations internationales :
 - a) une aide par l'intermédiaire de son comité national olympique ou de sa fédération nationale pour :
 - les frais de nourriture et d'hébergement ;
 - les frais de transport ;
 - l'argent de poche couvrant les menus frais ;
 - les frais d'assurance couvrant les accidents, la maladie, l'invalidité et les biens personnels ;
 - l'achat des vêtements de sport et de l'équipement personnel ;
 - le coût des soins médicaux, de la physiothérapie et le remboursement des entraîneurs autorisés ;
 - b) en cas de besoin, une compensation, autorisée par son comité national olympique ou sa fédération nationale, pour couvrir le manque à gagner résultant de l'absence de son travail ou de l'impossibilité d'exercer sa profession, en raison de sa prépara-

tion, ou de sa participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions sportives internationales. En aucun cas, les sommes payées dans ces conditions ne pourront excéder le montant que le concurrent aurait gagné par son travail au cours des mêmes périodes. La somme représentant cette compensation sera payée avec l'accord des fédérations nationales ou des comités nationaux olympiques, et comme ils l'entendront.

3. Accepter les prix gagnés lors des compétitions, dans les limites des règles des fédérations internationales respectives.
4. Accepter des bourses d'enseignement académique ou technique.

B - Un concurrent ne doit pas :

1. Être ou avoir été professionnel, dans quelque sport que ce soit, ou avoir signé un contrat à cette fin avant la clôture officielle des Jeux.
2. Avoir permis que sa personne, son nom, son portrait, ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires sauf si sa fédération internationale, son comité national olympique ou sa fédération nationale a/ont signé un contrat de publicité pour des équipements ou pour un parrainage. Tous les paiements doivent être effectués à la fédération internationale, au comité national olympique ou à la fédération nationale intéressés et non à l'athlète.
3. Porter sur ses vêtements ou sur lui-même, ou transporter des marques publicitaires autres que la marque de fabrique sur lesdits équipements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O., d'entente avec les fédérations internationales, lors des Jeux Olympiques, des championnats du monde ou continentaux et des jeux patronnés par le C.I.O.
4. Avoir fait office d'entraîneur professionnel dans quelque sport que ce soit.

C - Commission d'admission

Une commission peut être nommée afin de faire respecter la règle 26 et ses textes d'application, ainsi que les règles Nos 1 et 3 (principes fondamentaux), 8 (nationalité), 28 (cas particuliers), 35 (affiliation), 49 (reportages).

III. POUR LA RÈGLE 49

Le comité d'organisation, après consultation de la fédération internationale intéressée, mettra à la disposition de la radio, du cinéma, de la télévision et de la presse les espaces nécessaires pour assurer le reportage des Jeux. Le nombre et l'emplacement des espaces réservés au personnel des moyens d'information, aux photographes et aux équipements de radio, cinéma et télévision ne pourront être limités que pour des motifs tenant à l'organisation des épreuves, à moins que la commission exécutive n'en décide autrement.

Le comité d'organisation exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vues installés dans les stades et les tribunes. Les appareils utilisés dans les enceintes réservées aux spectateurs à titre privé et à des fins non commerciales ne seront cependant soumis à aucune restriction.

Accréditation

Le comité d'organisation délivrera une carte d'accréditation aux représentants des différents moyens d'information officiellement accrédités, soit par le comité national olympique de leur pays respectif, soit directement par le comité d'organisation, après approbation dans un cas comme dans l'autre du Comité International Olympique.

La carte d'accréditation donnera aux représentants de la radio, de la télévision, de la presse écrite et filmée, des actualités cinématographiques et aux photographes, l'accès libre et gratuit aux épreuves et aux manifestations officielles.

En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, les athlètes participants, les entraîneurs, les officiels, etc., ne pourront être accrédités ou officier comme journalistes ou photographes.

Droits de diffusion

Par diffusion, on entend la mise à la disposition du public, par tous les moyens d'information radiophoniques et audio-visuels (cinéma, radio, télévision, vidéo-cassettes, etc.) des épreuves et manifestations officiellement organisées sous le nom de Jeux Olympiques.

Le comité d'organisation, par délégation du Comité International Olympique et sous réserve de son approbation, pourra concéder à titre onéreux les droits de diffusion des Jeux Olympiques.

Sous réserve des dispositions du présent règlement d'application mentionnées ci-dessus, le droit de retransmission des Jeux Olympiques par la télévision ne peut être accordé que par le comité d'organisation (agissant par délégation des pouvoirs à lui conférés par le Comité International Olympique mais toujours sous réserve de l'approbation, par la commission exécutive du C.I.O., de tout contrat qui s'y rapporte) et ce, directement aux organismes de télévision pour leurs territoires nationaux respectifs ou aux associations nationales ou internationales de telles organisations.

Les contrats conclus entre le Comité d'Organisation et les organismes de diffusion qui achètent les droits pour leurs territoires respectifs, ou les contrats affectant la retransmission télévisée des Jeux ne seront valables qu'après l'approbation de la Commission Exécutive du Comité International Olympique.

Un représentant du Comité International Olympique participera de droit à toutes les discussions concernant l'établissement desdits contrats. Chaque contrat stipulera que les statuts du Comité International Olympique seront applicables de plein droit entre les parties.

Le montant total des droits de télévision sera versé au Comité International Olympique, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité d'organisation.

Pools de prises de vues

Le comité d'organisation, en collaboration avec les organismes de télévision, les firmes d'actualités et les agences photographiques, et aux

frais de ceux-ci, mettra en place des pools de prises de vues. Le matériel ainsi rassemblé ne pourra être réutilisé pour la réalisation d'un programme olympique spécial, de quelque nature que ce soit, ou des programmes audio-visuels sur les Jeux ou sur des athlètes ayant participé aux Jeux.

Une copie des originaux pris par les pools sera remise, à titre gracieux, au Comité International Olympique pour ses archives. Il en sera de même pour toutes les photographies prises par les pools.

Film olympique et films techniques

Le comité d'organisation prend les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par un film comprenant, au moins, des prises de vues de chaque sport et des cérémonies d'ouverture et de clôture.

Le Comité International Olympique restera propriétaire de tous les droits du film. A partir de la clôture des Jeux et pendant une durée de quatre ans, le Comité International Olympique concède les droits d'exploitation au C.O.J.O. contre versement d'une redevance sur la recette brute.

A la sortie du film, une copie et l'inter-négatif sont remis gratuitement au Comité International Olympique.

Les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques peuvent obtenir, au prix coûtant, des copies de ce film qui seront destinées à des projections exclusivement privées, à l'usage de leurs membres.

Les fédérations internationales ont l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm. de leurs épreuves respectives, destinés aux écoles, aux clubs athlétiques ou à d'autres publics similaires, contre paiement.

Le comité d'organisation devra remettre gratuitement au siège du Comité International Olympique, pour ses archives, une copie de tous les films techniques tournés à l'occasion des Jeux.

Les comités nationaux olympiques pourront se procurer des copies de ces films pour être projetés dans les mêmes conditions que celles des fédérations internationales au prix coûtant auprès du comité d'organisation.

Distribution :

Le film olympique et les films techniques devront être distribués selon des procédés cinématographiques conformes aux normes internationales.

C - INSTRUCTIONS

I - UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le Comité International Olympique constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

II - LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du Comité International Olympique, des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques et des fédérations nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport amateur. Les Jeux reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher qui que ce soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au Comité International Olympique afin d'être employés à la promotion du mouvement olympique ou au développement du sport amateur.

III - CÉRÉMONIAL D'INTRONISATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Après son élection, le nouveau membre est reçu officiellement par une courte allocution de bienvenue du Président, en présence du comité réuni en session.

Il fait ensuite la déclaration suivante :

Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays (nom de son pays), et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce double titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter les principes fondamentaux de la charte olympique, tels qu'ils ont été élaborés par le Baron Pierre de Coubertin, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion.

Après cette déclaration, le nouvel élu est présenté à chacun des membres du Comité International Olympique présents. Il prononce alors quelques mots de remerciements et un éloge de son prédécesseur (s'il succède à quelqu'un) et prend la place qui lui est réservée.

IV - SESSIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le C.I.O. tient une session chaque année, sauf pendant l'année des Jeux Olympiques, où le C.I.O. se réunit une fois avant les Jeux d'hiver et une fois avant les Jeux Olympiques.

Pendant l'année où une ville doit être retenue pour l'organisation des prochains Jeux Olympiques, la session du C.I.O. ne pourra avoir lieu dans le pays d'une des villes candidates.

Aucune élection ne pourra avoir lieu pendant la session tenue à l'occasion des Jeux d'hiver.

Exception faite des années olympiques pendant lesquelles la responsabilité de la session incombe au comité d'organisation des Jeux, le comité national olympique du pays où a lieu la réunion est responsable de toute l'organisation de la session mais peut déléguer ses fonctions à un comité local, dans lequel figurera toujours le membre du C.I.O. pour ce pays. Cela ne permet pas toutefois au comité national olympique de se soustraire à ses responsabilités.

Le comité d'organisation donnera l'assurance qu'aucune réunion, ayant pour objet le sport et non approuvée par le C.I.O., n'aura lieu huit jours avant et huit jours après toute réunion organisée par le C.I.O.

Le comité d'organisation ne pourra utiliser l'emblème olympique à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O.

2. INVITATIONS

Les invitations de la part des villes qui veulent accueillir une session du C.I.O. devront être adressées, par l'intermédiaire du comité national olympique, deux mois avant la réunion au cours de laquelle ces invitations seront discutées, et trois ans avant la date à laquelle cette session doit avoir lieu (c'est-à-dire en 1972 pour la session de 1975).

Les invitations à la session seront directement adressées à tous les membres par le comité responsable, au moins deux mois avant la session; une date définitive sera fixée, après laquelle aucune garantie ne pourra être donnée pour le logement et autres arrangements.

Les insignes des membres du C.I.O. et du secrétariat doivent, notamment lorsque la session se déroule pendant l'année olympique, être adressés au siège du C.I.O. qui se chargera de les transmettre. Ils ne doivent pas être envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

Lorsque la commission exécutive rencontre les représentants des fédérations internationales ou des comités nationaux olympiques, des insignes devront être envoyés aux destinataires par le comité d'organisation.

Les insignes gravés au nom de chaque récipiendaire et attribués lors des sessions sont les suivants :

Blanc – Membres du C.I.O., personnes accompagnantes et directeurs du C.I.O. (A).

– Secrétariat du C.I.O. (B).

Bleu – Présidents et secrétaires généraux des fédérations internationales (B).

Vert – Présidents et secrétaires généraux des comités nationaux olympiques (B).

Rouge – Comités d'organisation (C).

Jaune – Presse (E).

Six insignes A doivent être mis à la disposition du directeur du C.I.O. et serviront à tout assistant spécial que le Président ou la commission exécutive souhaiterait inviter.

Au cas où le C.I.O. ou la commission exécutive souhaite rencontrer des représentants des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques ou des comités d'organisation, des invitations à assister à la session seront adressées par le C.I.O. qui en transmettra la liste au comité d'organisation afin qu'il puisse ainsi envoyer d'autres documents (c'est-à-dire programme, etc.).

Il est d'usage qu'un membre du comité d'organisation de la future session se rende dans la ville organisatrice afin de se familiariser avec

les divers problèmes qui peuvent être soulevés. Les organisateurs de la session sont priés de bien vouloir faciliter de toute manière la tâche de telles personnes et de les accréditer au même titre que les représentants des autres comités d'organisation.

3. LOGEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les membres du C.I.O. seront logés dans le même hôtel. Un membre peut être accompagné d'un parent proche.

Les prix pratiqués pour le logement des membres seront fixés à un taux raisonnable et seront de 85 francs suisses par jour, demi-pension, pour une chambre simple avec bain, et 110 francs suisses par jour, pour deux personnes. Le prix d'une chambre simple avec petit déjeuner ne pourra dépasser 70 francs suisses. Il est recommandé d'utiliser des tickets pour les repas. Des bons doivent donc être imprimés pour le montant nécessaire.

Les autres invités des membres (2 au maximum) paieront les tarifs commerciaux en vigueur au début de l'année en cours (pour les sessions qui ont lieu immédiatement avant les Jeux Olympiques d'hiver, les tarifs du début de l'année précédente). Ces tarifs devront être communiqués un an à l'avance au directeur du Comité International Olympique.

Le comité d'organisation mettra à la disposition du C.I.O., gratuitement, une chambre et un salon pour le Président et le directeur du C.I.O. et des chambres à coucher pour le personnel du secrétariat (avec pension complète), dans le même hôtel que celui des membres du C.I.O., selon les demandes exprimées par le directeur du C.I.O.

Au cours d'une session, le C.I.O. pourra organiser des réunions avec les fédérations internationales, les C.N.O. ou des réunions de ses commissions. Ces membres, ainsi que les délégués de la ville chargée d'organiser les Jeux Olympiques suivants (6 personnes au maximum), seront logés dans les mêmes conditions financières que les membres du C.I.O. Toutes les autres personnes ou délégations devront payer le tarif normal et pourront être logées dans d'autres hôtels.

Un parc à voitures (ou d'autobus pour les transports en commun) sera mis à la disposition des membres et des personnes les accompagnant. Le Président et le directeur du Comité International Olympique doivent disposer d'une voiture en permanence.

Une équipe d'hôtesse sera à la disposition des membres et des personnes les accompagnant.

Une photographie de tous les membres, commémorant la session, sera prise aux frais du Comité d'Organisation.

4. OUVERTURE DE LA SESSION

Le C.N.O. du pays hôte (et pendant les années olympiques, le comité d'organisation) sera responsable de la cérémonie d'ouverture. La cérémonie, exception faite des années olympiques, doit être présidée par le chef de l'Etat. Pendant les années olympiques, le chef de l'Etat, qui ouvrira solennellement les Jeux, peut, pour cette occasion, déléguer ses pouvoirs.

Outre le Président du C.I.O., le chef d'Etat et le président du C.N.O. peuvent prononcer un discours. Aucune autre personne ne sera autorisée à faire un discours.

Cette cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle seront joués la fanfare et l'hymne olympiques, devrait aussi être accompagnée d'un programme comprenant de la musique et de la danse, mais elle ne saura en aucun cas dépasser une heure.

L'ordre des places lors de la cérémonie d'ouverture sera fixé conformément au protocole olympique ci-dessous.

La salle où se déroulera la cérémonie d'ouverture de la session doit être partagée en trois : le parterre sera réservé au C.I.O., le côté droit aux fédérations internationales et C.N.O., et le côté gauche au comité d'organisation et aux invités spéciaux. Seront admis, au premier rang, le chef de l'Etat, le Président du C.I.O., le président du C.N.O., ainsi que leurs épouses.

Les membres du C.I.O. seront ensuite placés selon l'ordre protocolaire, leurs épouses à leur côté. Viendront ensuite les directeurs du C.I.O., puis les autres invités des membres, les assistants spéciaux et enfin le secrétariat du C.I.O.

La presse sera admise dans la salle.

5. PROTOCOLE

La règle 61 du C.I.O. sera appliquée pour toutes les sessions et les réunions approuvées par le C.I.O.

L'esprit qui se dégage des règles du C.I.O. devra prévaloir dans le protocole de toute réunion.

L'ordre de préséance lors de la cérémonie solennelle d'ouverture sera le suivant :

1. **C.I.O.** *le Président*
le président honoraire (si tel est le cas)
le premier vice-président

le deuxième vice-président

le troisième vice-président

le vice-président honoraire (si tel est le cas)

les membres du C.I.O. (y compris les membres honoraires, lors des sessions se tenant immédiatement avant les Jeux Olympiques) par ordre d'ancienneté en prenant pour base leur date d'élection. Si plusieurs membres élus au cours de la même session se trouvent ensemble, on déterminera l'ordre de préséance par l'ordre alphabétique de leur nom usuel ou de leur nom de famille.

les directeurs du C.I.O.

2. Comité d'organisation des Jeux.

3. Comité d'organisation des Jeux d'hiver.

4. Fédérations internationales.

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des fédérations internationales reconnues par le C.I.O., et dont le sport figure au programme olympique, par ordre alphabétique tel qu'il figure en français dans le « Répertoire Olympique ».

5. Comités nationaux olympiques.

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des comités nationaux olympiques se présenteront dans l'ordre suivant : tout d'abord le président du C.N.O. grec, puis tous les autres par ordre alphabétique, et, pour terminer, celui du pays hôte. L'ordre alphabétique sera déterminé par la liste publiée en français dans le « Répertoire olympique ».

6. Comité d'organisation de la session ou de la réunion en cours (cf. règle 61 du C.I.O.).

7. Membres de la presse, par ordre alphabétique des pays, soit en français, soit dans la langue du pays hôte.

8. Personnel et interprètes.

N. B. — La commission exécutive et les autres officiers honoraires n'ont aucun droit de préséance ; de même, le C.I.O. ne reconnaît aucun droit de préséance du fait d'un titre quel qu'il soit.

Réunions

Lors des sessions du C.I.O., les membres seront placés comme indiqué ci-dessous :

Président

A sa droite, le premier vice-président - A sa gauche, le deuxième vice-président. Le troisième vice-président sera assis à la droite du premier vice-président.

Les membres de la commission exécutive de part et d'autre, selon leur date d'élection à la commission exécutive.

Les membres du C.I.O., par ordre de préséance, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et en demi-cercle, les rangs se faisant face, le plus ancien étant à droite de la table de la commission exécutive, le suivant à gauche et ainsi de suite.

Lorsqu'il y a plusieurs membres pour un même pays, le second membre a le droit d'être assis avec les membres plus anciens, et ce pour faciliter les débats. (*Les membres ne devront en aucun cas se trouver dos à dos, par exemple à l'intérieur d'un U.*)

Si des membres du C.I.O. assistent aux réunions uniquement en tant que représentants de leur F.I. ou de leur C.N.O., ils devront être traités pour la circonstance comme des membres de F.I. ou de C.N.O.

Réceptions

Lors des cérémonies d'ouverture et des réceptions, l'ordre de préséance ci-dessus mentionné sera respecté ; toutefois, au cours des dîners assis, on peut interchanger quelque peu l'ordre de préséance pour les fédérations internationales, les C.N.O. ou les représentants du pays hôte.

Lors des présentations officielles (au chef d'Etat ou au chef du gouvernement), les parents ou invités officiels des membres du C.I.O., des F.I. ou des C.N.O. se tiendront à la droite ou à la gauche du membre qu'ils accompagnent, afin que ce dernier puisse faire les présentations de son invité officiel après que le Président l'aura présenté lui-même.

Tout invité spécial aux réunions du C.I.O. sera placé à côté des représentants de son pays. Au cas où aucun membre du même pays ne serait présent, cet invité serait placé à la fin.

Si cet ordre de préséance devait se trouver en contradiction avec le protocole officiel du pays lors d'une invitation officielle de la part du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, le comité d'organisation en référerait au Président du C.I.O.

Lorsque les présidents des fédérations internationales ou des C.N.O. sont absents, les personnes qui les remplacent officiellement ont le même droit de préséance qui était réservé aux présidents. Les autres délégués, lors des présentations officielles, des cérémonies d'ouverture, etc., seront placés près de leur président, mais lors des dîners assis, ils pourront se trouver placés de façon différente après que les membres du C.I.O. auront été placés selon l'ordre prescrit par le protocole olympique.

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le CIO conformément à la règle 15. Les membres du CIO, des CNO et des bureaux exécutifs des FI régissant les sports qui figurent au programme olympique ont le droit de proposer des points pour insertion à l'ordre du jour; ces propositions doivent être adressées au président au moins cinq mois avant la réunion. L'acceptation de ces propositions est subordonnée à la décision de la commission exécutive.

Débats aux sessions

1. Les commissions doivent clore chaque sujet par un vote à la majorité simple portant sur une résolution claire et ferme avec un exposé réduit au minimum (c'est au sein des commissions qu'ont lieu les échanges de points de vue ou les « discussions »).
2. Lors de la session plénière, le président de chaque commission propose la ratification du procès-verbal adopté par sa commission, lorsque ce point est abordé.
3. Le président annonce ensuite chaque sujet du procès-verbal de la commission, qui peut alors faire l'objet d'un débat.
4. *Une seule intervention par personne* est autorisée par sujet du procès-verbal d'une commission, exception faite des motions d'ordre et des explications fournies par le Président.
5. Par vote à la majorité simple, chaque sujet peut être :
 - a) renvoyé à la commission pour complément d'examen ou
 - b) rejeté,sinon, il est automatiquement approuvé.
6. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en dernier.

6. PROGRAMME

Afin d'éviter toute erreur dans les publications éditées par le comité d'organisation, toutes les épreuves doivent être soumises au secrétariat du C.I.O.

Le programme des sessions, qui *ne doit pas* comprendre plus de *trois* réceptions, sera approuvé auparavant par la commission exécutive. Un programme pour les membres des familles pourra être fixé au cours de la session.

Les membres du C.I.O. devront trouver, à leur arrivée dans la ville hôte, une liste *complète* des personnes assistant à la session, avec leurs adresses, et un programme détaillé sur les activités.

a) Salle de conférence

Une salle de conférence, dans l'hôtel même ou dans un endroit proche, devra être mise à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions qui seront données en temps utile par le directeur.

Durant les sessions et les réunions de la commission exécutive avec les fédérations internationales ou les comités nationaux olympiques, la table à laquelle siègera la commission exécutive, ainsi que le siège du Président, devront être surélevés.

L'emblème de la session sera fixé devant la tribune où siègera le Président, et derrière lui sera placé le drapeau olympique.

Lors des réunions de la commission exécutive avec les fédérations internationales ou les comités nationaux olympiques, une tribune à la droite du Président sera réservée aux membres du C.I.O. qui désireraient

assister à la réunion.

Des sièges supplémentaires devront être prévus pour les membres des délégations ou des commissions qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

b) Salles de réunion

Des salles seront mises à la disposition de toutes les commissions officielles du C.I.O. et des délégations qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

Des rafraîchissements devront être servis dans une antichambre.

c) Traduction simultanée - Enregistrement magnétique

Un équipement d'interprétation simultanée devra être mis à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions que donnera le directeur.

L'interprétation simultanée sera assurée (français, anglais, espagnol, russe et allemand obligatoires ; toutes les autres langues selon le désir du comité d'organisation) non seulement pour les membres du C.I.O. et pour le secrétariat, mais aussi pour toutes les délégations membres de fédérations internationales ou de C.N.O. qui assisteront à une réunion spéciale.

Afin d'assurer une traduction simultanée de qualité, le secrétariat du C.I.O. peut fournir, au tarif couramment appliqué sur le marché, les interprètes exigés pour les langues officielles. Le comité d'organisation prendra à sa charge les frais des interprètes.

Un équipement d'enregistrement magnétique sera pourvu selon les instructions du directeur du C.I.O.

Toutes les conférences ou réunions doivent être enregistrées comme suit :

Vitesse : 9,5 cm/s. (19 cm/s. s'il s'agit de radio).

Les bobines doivent porter une liste des enregistrements, ainsi que les caractéristiques techniques ou tout autre renseignement utile.

d) Projections de films et diapositives

Des appareils de projection pour films et diapositives ainsi qu'un écran devront être installés dans la salle de conférence. Il faudra également prévoir un opérateur.

e) Secrétariat

Les salles de secrétariat devront comprendre des machines à écrire, des machines à photocopier et à photocopier, ainsi que le papier correspondant, le tout en quantité suffisante. Les couleurs officielles pour les

circulaires sont : blanc = français ; rose = anglais ; bleu = langue du pays où se tient la réunion ; vert = français et anglais.

Le directeur du C.I.O. devra avoir à sa disposition, conformément à ses instructions, des sténodactylographes françaises et anglaises, ainsi qu'un opérateur pour les machines à photocopier et à polycopier.

L'accès au secrétariat sera strictement limité aux personnes autorisées : membres du C.I.O., représentants des fédérations internationales et des C.N.O., membres du comité d'organisation.

7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Seules sont autorisées à pénétrer dans la salle où se déroule la session les personnes suivantes :

1. Membres du secrétariat du C.I.O.
2. Rédacteurs de procès-verbaux et opérateurs chargés de l'enregistrement.
3. Interprètes officiels.
4. Toutes les personnes appelées par le Président.

Le secrétariat du C.I.O. pourra toujours contacter le Président et les membres du C.I.O., aussi bien pendant les Jeux que pendant les réunions ou les sessions.

Les membres du comité d'organisation et les hôtes, etc., *ne* devront *pas* se trouver dans la salle. Des moyens de communication doivent être prévus afin que le Président puisse faire appel à des messagers, le cas échéant.

Le comité d'organisation veillera à ce que personne n'entre dans la salle ou dans l'antichambre, soit pendant les séances soit entre les séances, sauf autorisation spéciale du Président ou du directeur du C.I.O.

Du papier à lettres à en-tête de la session sera fourni en quantité suffisante aux membres et au secrétariat.

Des corbeilles à papier seront mises à la disposition des membres du C.I.O. dans la salle de conférence, ainsi que des blocs et des crayons. Tous les papiers jetés dans les corbeilles seront détruits par une personne responsable désignée par le Comité International Olympique.

Le comité d'organisation sera responsable de toutes les questions de sécurité pendant les séances.

8. PRESSE ET PHOTOGRAPHES

Il est d'usage que la presse internationale se rende dans les villes où ont lieu les sessions du C.I.O. Tous les journalistes désirant être tenus au courant des événements doivent être accrédités par le directeur du C.I.O. Le comité d'organisation de la session pourra nommer un chargé de presse qui devra suivre les instructions qui lui seront données par le directeur du C.I.O.

Une salle sera mise à la disposition de la presse, ainsi qu'une salle de presse avec interprètes pour toute conférence de presse que le Président ou le directeur du C.I.O. souhaiterait donner avant ou après la session.

Si le Président souhaite voir publier un communiqué de presse pendant ou après la session, la traduction doit pouvoir en être assurée immédiatement en français, en anglais et dans la langue du pays hôte.

Lors de la conférence de presse donnée par le Président à la fin de la session, un cocktail sera offert aux journalistes.

Des chambres d'hôtel doivent être prévues pour les représentants de la presse.

Les photographes pourront être introduits dans la salle pendant dix minutes au cours de la première séance de travail. Dès leur départ, toutes les caméras et tous les trépieds devront être enlevés immédiatement.

9.

Toutes les autres questions non prévues dans les présentes dispositions seront décidées par le directeur qui prendra, le cas échéant, conseil du Président et/ou du chef du protocole.

10. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES A L'ORGANISATION DES SESSIONS DU C.I.O.

1. La ville peut-elle affirmer qu'elle dispose d'installations complètes pour les transports internationaux aériens et ferroviaires ?
2. La ville est-elle à même de garantir que les membres du C.I.O. seront logés dans un hôtel disposant des services et du confort appropriés ?
Les représentants des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques, des comités d'organisation ainsi que les délégations spéciales invitées par le C.I.O. seront logés dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

3. La ville peut-elle garantir que le système local — voitures et cas — correspondra entièrement aux besoins d'une session du C.I.O. pour le transport des membres ?
4. La ville peut-elle garantir et prouver que les installations de travail nécessaires à la session répondront à toutes les exigences du C.I.O., à savoir :
 - a) accès, places de stationnement, sécurité, installations sanitaires et boissons ;
 - b) le comité d'organisation devra mettre à la disposition du directeur du C.I.O. un personnel qualifié aux fins de collaboration et toutes les installations de travail du secrétariat devront jouxter la salle de conférence, conformément à ce qui aura été précisé au préalable ;
 - c) des services appropriés de traduction simultanée ;
 - d) sur demande, enregistrement magnétique, projection de films et de diapositives ;
 - e) salles séparées pour les commissions du C.I.O. ou les délégations ;
 - f) attachés, interprètes, hôtesses, messagers ;
 - g) salles et dispositions appropriées à la cérémonie d'ouverture ;
 - h) livraison régulière et rapide de journaux internationaux demandés par le Président et le secrétariat ;
 - i) installations complètes nécessaires à un service de presse international important, en ce qui concerne : télégraphe et télex, appels téléphoniques en PCV ou avec carte de crédit, communications téléphoniques internationales, radio et télévision si besoin, installations pour les conférences de presse données par le Président deux fois par jour et à l'issue de la session ;
 - j) dispositions appropriées pour le logement à l'hôtel de tous les représentants de la presse.
5. Etes-vous prêt à créer un comité d'organisation dont le secrétaire général sera en contact direct et régulier avec le directeur du C.I.O. ?

Note :

Le comité d'organisation ne doit en aucun cas prendre, sans l'accord du C.I.O., des mesures quelles qu'elles soient en ce qui concerne :

la politique générale du C.I.O.,
la divulgation d'informations,
les décisions relatives à l'accréditation.

V - ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES CONDITIONS IMPOSÉES AUX VILLES CANDIDATES

1. Statuts du C.I.O.

Les Jeux doivent être organisés conformément aux statuts du Comité International Olympique.

Leur programme doit être soumis à son approbation.

Les installations techniques doivent être conformes aux règlements des fédérations internationales.

Aucune disposition légale ou règlement ne pourra valoir à l'encontre de ces règles. La ville candidate devra en obtenir confirmation de son gouvernement.

2. Comité d'organisation

Le comité d'organisation doit être constitué sous une forme juridique lui assurant la personnalité morale. Il doit pouvoir recevoir délégation du C.I.O., mais ne peut exercer ses pouvoirs que pour représenter celui-ci.

Le comité national olympique nommera le comité d'organisation en collaboration avec les autorités de la ville candidate. Le membre du C.I.O. pour le pays de la ville candidate, le président et/ou le secrétaire général du C.N.O. seront membres de plein droit du comité d'organisation. Des représentants des pouvoirs civils en feront partie. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

3. Utilisation exclusive du stade

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune réunion ou démonstration religieuse ou politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques. La ville candidate confirmera officiellement qu'elle n'a pas l'intention de se servir des Jeux dans un autre but que l'intérêt du Mouvement Olympique.

4. Festival de la jeunesse

Les Jeux Olympiques sont un grand festival de la jeunesse du monde dont le côté social, éducatif, esthétique et moral doit être intensifié ; la ville candidate veillera au développement des valeurs spirituelles aussi

bien que des mérites athlétiques. Les Jeux doivent être organisés dignement, ils ne peuvent être liés à aucune autre entreprise et ne peuvent se dérouler en même temps qu'une manifestation internationale ou même nationale telle que foire, exposition.

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune manifestation internationale ne peut avoir lieu dans la ville olympique ou ses alentours.

5. Participants

Tous les comités nationaux olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux (concurrents et officiels conformément à la règle 40) où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique. Il est souhaitable que ces personnes puissent pénétrer dans le pays hôte sur simple présentation de la carte d'identité olympique mentionnée à l'article 38.

6. Emblèmes

La ville candidate obtiendra du gouvernement une protection adéquate des emblèmes olympiques (cinq anneaux, termes « olympique » et « Olympiade », devise olympique) et de l'emblème qui sera élaboré par le C.O.J.O. (voir règle 55).

7. Télévision - Film

La ville candidate mettra à la disposition du C.I.O. et du C.O.J.O. des installations de télévision permettant les prises de vues et la retransmission. Elle obtiendra du gouvernement et de la télévision de son pays la reconnaissance des droits exclusifs du C.I.O. pour la prise de vues, la retransmission des Jeux par télévision, par films, et autrement.

8. Exploitation commerciale

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux, toute exploitation commerciale sera évitée. Aucune publicité ne sera autorisée à l'intérieur des stades, installations et emplacements de sport, du village olympique et de ses dépendances.

9. Sports au programme officiel

Au moins quinze sports énumérés dans la liste suivante devront figurer au programme officiel :

Athlétisme, aviron, basketball, boxe, canoë, cyclisme, football, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, natation, plongeurs et water-polo, pentathlon moderne, sports équestres, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

10. Installations sportives

Du point de vue technique, des installations de haut niveau devront être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfaction des fédérations internationales sportives intéressées. Elles doivent comprendre, outre les terrains de compétition, des terrains d'entraînement en quantité suffisante.

Un village olympique pour les hommes et un second pour les femmes seront prévus. Ils seront exclusivement réservés aux athlètes et officiels des équipes des différentes nations. Il en est de même des restaurants et de tous les services qui en dépendent. Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports locaux des délégations devra être approuvé par le C.I.O. et sera compté au plus juste prix. Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile et groupés dans la mesure du possible.

Un stade de glace artificielle doit être aménagé pour les Jeux Olympiques d'hiver.

11. Rapport officiel

A la fin des Jeux, un rapport imprimé doit être publié pour le Comité International Olympique.

12. Films et photographies

Un film olympique, des films techniques et des photographies de toutes les épreuves doivent être pris, ainsi qu'il est prévu à l'article 49 des règles olympiques. Le film devra, avant d'être projeté sur les écrans, recevoir l'approbation du C.I.O.

13. Frais

Le C.O.J.O. devra réduire à un strict minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels et des mesures seront prises pour éviter que l'on puisse exploiter les visiteurs, participants ou touristes. Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, si possible fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sport seront maintenus aussi bas que possible et approuvés par le C.I.O. de manière à favoriser la présence d'une nombreuse assistance.

14. Places réservées

Des places seront réservées dans le stade principal, dans des encintes juxtaposées, ainsi qu'il est prévu aux articles 48 et 49 des statuts du C.I.O.

Le transport des participants, catégories A et B, sera assuré gratuitement pendant les Jeux et des voitures particulières mises à la disposition des membres du C.I.O.

15. Presse et télévision

Des mesures seront prises pour permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journellement au C.I.O., à la presse, à la radio, etc. Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

16. Salles de réunions

Des locaux satisfaisants devront être fournis au Comité International Olympique et aux fédérations internationales pour leurs réunions. Pendant toute la durée des Jeux, un personnel de bureau compétent sera tenu à la disposition du C.I.O.

17. Réceptions

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devra recevoir l'approbation préalable du C.I.O. En principe, il y aura lieu de les éviter dans la mesure du possible pendant la durée des Jeux.

18. DÉPÔTS DE GARANTIE

1. Toute ville candidate à laquelle les Jeux ont été attribués doit payer une garantie de FS 500 000 * pour les Jeux d'été et de FS 250 000 * pour les Jeux d'hiver.
2. Toute ville posant sa candidature doit faire un dépôt de FS 100 000 *. Cette somme sera rendue immédiatement si la ville n'est pas élue, mais sera retenue en cas d'élection et déduite du montant total de la garantie à payer, et ce du dernier versement des droits de télévision.

* ou leur équivalent au cours du change de 1975.

VI - QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES A L'ORGANISATION DES JEUX

I. Respect des statuts du C.I.O.

1. Pouvez-vous obtenir l'accord de votre gouvernement pour que soit assuré le respect, par priorité, des statuts du C.I.O. pendant la durée des Jeux ? Pouvez-vous en fournir la preuve ?
2. Quelle sera la forme juridique du comité d'organisation ?
3. Quels sont les lois, règlements ou usages susceptibles de limiter, restreindre ou contrecarrer les Jeux de quelque manière que ce soit ?
4. L'entrée dans le pays doit être garantie à toute personne accréditée.
5. Pouvez-vous donner l'assurance qu'aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport ou dans les villages olympiques à l'occasion des Jeux ?
6. Marquez-vous votre accord sur les dispositions des articles 21 et 49 des statuts du C.I.O., et pouvez-vous obtenir l'accord de votre télévision nationale, de votre gouvernement ou des autres autorités dirigeant la télévision pour assurer le respect des droits exclusifs du C.I.O. ?
7. Existe-t-il dans votre pays une législation protégeant l'emblème et les symboles olympiques ? Obtiendrez-vous éventuellement une telle protection avant les Jeux tant pour l'emblème olympique que pour l'emblème du C.O.J.O. et pourrez-vous en garantir l'application par les moyens légaux habituels ?
8. Avez-vous pris note de la teneur de l'article 54 des statuts du C.I.O. et pouvez-vous en garantir le respect ?

II. Renseignements généraux et culturels

9. Votre ville peut-elle prouver qu'elle dispose d'un réseau de transport aérien et ferroviaire satisfaisant ?
10. Votre ville peut-elle garantir un système de transport local — voitures et cars — approprié ?
11. Pouvez-vous fournir des renseignements généraux sur votre ville, son importance, sa population, son climat, son altitude et donner les raisons pour lesquelles elle serait un site approprié pour les Jeux Olympiques ?
12. Des délégués de votre ville ont-ils suivi les Jeux antérieurs et étudié les rapports officiels ?

Disposez-vous, au cas où votre ville serait retenue, d'une organisation ayant l'expérience nécessaire à la mise sur pied des Jeux ?

Citez d'autres manifestations internationales importantes s'étant déroulées dans votre ville.

13. Quel programme culturel proposez-vous ?

III. Organisation

14. La durée des Jeux Olympiques est limitée à 15 jours (pour les Jeux d'hiver : 10 jours).

Quelles dates proposez-vous ?

15. Les sports à inclure dans le programme des Jeux sont précisés dans les règles, aux articles 31, 32 et 33. Lesquels envisagez-vous d'organiser ?

16. Quelles installations nécessaires aux Jeux (stade, terrains d'entraînement) existent déjà dans votre ville ?

Toutes ces installations doivent être raisonnablement proches les unes des autres et facilement accessibles depuis le village olympique.

Donnez un plan des sites et indiquez avec exactitude la distance les séparant.

Au cas où ces installations s'avéreraient insuffisantes, d'autres seraient-elles construites ? Si oui, à quels endroits ?

17. Avez-vous demandé aux fédérations internationales intéressées leurs opinions concernant les questions techniques ?

Prière de remplir le questionnaire issu de chaque fédération internationale.

18. Quel serait le village olympique ? Où serait-il situé ?

19. De quels logements disposez-vous pour les visiteurs ?

Quels genres de logements et d'installations comptez-vous mettre à la disposition de la presse ?

IV. Finances

20. Comment les Jeux seraient-ils financés ? Par le gouvernement central, fédéral, l'Etat, la province, la municipalité, le département, le canton, des fonds privés ?

21. Assurez-vous que les recettes totales de télévision, déduction faite de la part due à votre comité d'organisation, seront, une fois perçues, versées conformément aux dispositions du C.I.O., aux fins de répartition entre le Comité International Olympique, les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques ?

22. Êtes-vous prêts à déposer chaque année une somme convenue à l'avance, qui reviendrait au C.I.O. si les Jeux ne pouvaient avoir lieu (que ce soit du fait du C.N.O., du comité d'organisation de la ville organisatrice ou du pays), mais vous serait créditée après les Jeux ?
23. Quelles dispositions pouvez-vous déjà prévoir pour réduire autant que faire se peut le coût journalier de la nourriture, du logement et des transports locaux des délégations, les frais de voyage des concurrents et des officiels ?

V. Radio - Télévision

24. Prière de remplir le questionnaire radio et télévision.

VII - QUESTIONNAIRE POUR LES INSTALLATIONS DE RADIO ET TÉLÉVISION

I. Radio et télévision

1. Avec quelle autorité publique ou privée de radio et télévision avez-vous étudié le présent questionnaire :
 - pour la radio ?
 - pour la télévision ?
2. Quel organisme de radiodiffusion se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission radio dans le monde entier ?
3. Quel organisme de télévision se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission télévisée dans le monde entier ?
4. Pouvez-vous garantir l'installation et le fonctionnement d'un centre de radio et télévision autonome disposant de tout l'équipement nécessaire à l'information et aux communications en français et en anglais, et de toutes les installations supplémentaires requises pour la radio et la télévision (c'est-à-dire centre d'informatique, listes de départs, résultats, chronométrage, déclarations officielles) ?
En particulier :
 - Combien de mètres carrés (ou pieds carrés) de bureaux seront disponibles ?

- Combien de circuits téléphoniques ordinaires seront disponibles ?
 - Combien de studios de télévision pouvez-vous garantir ?
 - Combien de cabines pour les commentateurs ?
 - Combien de studios de radio ?
5. Pouvez-vous garantir, sur les lieux de compétitions et aux emplacements appropriés, l'espace nécessaire à la mise en place des caméras et des équipements correspondants, à l'emplacement des micros et des commentateurs, y compris les caméras au sol ?
Combien de mètres carrés (ou pieds carrés) avez-vous prévus pour cela ?
Pouvez-vous joindre à votre réponse un schéma de chacun des lieux de compétitions, indiquant les emplacements réservés à la radio et à la télévision ?
6. Pouvez-vous garantir un nombre de circuits son de qualité suffisante assurant l'acheminement des commentaires, depuis les lieux de compétitions, via le centre radio et télévision, vers leurs destinations internationales ?
N. B. — Il convient de noter que les circuits nécessaires pour les commentateurs aussi bien de la radio que de la télévision peuvent être de type suivant :
- un circuit aller et un circuit aller-retour par commentateur,
 - un circuit aller-retour par commentateur.
- Ces circuits devront remplir les exigences définies par les recommandations du C.C.I.T.T. relatives à la qualité des circuits téléphoniques. Leur nombre exact ne pourra être fixé qu'ultérieurement, à l'issue d'une enquête effectuée dans le monde entier auprès des radios et télédiffuseurs.
- Quel est le nombre maximum de circuits son que vous pouvez garantir depuis chaque lieu de compétitions ?
7. Pouvez-vous garantir le libre usage de fréquences radio tant pour les besoins de communication que de transmission H.F. ?
8. Pouvez-vous garantir un nombre suffisant de laissez-passer pour le personnel des programmes et les techniciens de tous les organismes de radio et télévision intéressés ?
Pouvez-vous garantir le libre accès à toute personne accréditée par un organisme étranger de radio et télévision désireuse de se rendre sur place, à partir du moment où votre ville se serait vu confier l'organisation des Jeux Olympiques, pour y effectuer une étude en vue de la réalisation ultérieure d'émissions ?
9. Pouvez-vous garantir, dans les environs immédiats du centre de radio et télévision, l'hébergement du personnel des programmes et des techniciens ?

Pouvez-vous garantir leur hébergement à proximité des lieux de compétitions les plus éloignés de ce centre ?

Pouvez-vous garantir un certain nombre de chambres d'hôtel de première catégorie (internationale) ? Combien ?

10. Pouvez-vous garantir le transport du personnel de radio et télévision de son lieu d'hébergement aux différents lieux de compétitions et au centre de radio et télévision ?
11. Pouvez-vous garantir que, dès le jour précédant la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture, les stations de radio et télévision diffuseront dans toute votre ville à des heures appropriées des bulletins d'information sur le déroulement des Jeux, en français et en anglais, langues officielles du C.I.O. (les bulletins télévisés pouvant être des résumés filmés accompagnés de commentaires).

II. Télévision

1. L'organisme de télévision qui sera chargé des reportages télévisés destinés au monde entier est-il en mesure d'assurer la couverture de toutes les compétitions :
 - par des moyens électroniques et en couleurs (quel procédé ?) ;
 - de manière à donner à cette couverture le caractère neutre et universel qu'elle doit avoir en ne se concentrant pas uniquement sur les athlètes d'une ou de quelques nations, mais en couvrant les épreuves les plus importantes avec toute l'impartialité voulue pour un public international, sans qu'aucun présentateur ne soit jamais visible ?
2. Cet organisme est-il, du point de vue technique et opérationnel, en mesure de fournir l'image mondiale définie ci-dessus, ou lui sera-t-il nécessaire de collaborer avec un(d') autre(s) organisme(s) de télévision ? Lequel ou lesquels ?
3. Pouvez-vous garantir la réalisation et la distribution d'un son international en provenance de tous les lieux de compétitions ?
Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radio et télévision par des circuits audio et vidéo suffisants ?
Y a-t-il des exceptions ? Lesquelles ? Pour quelles raisons ?
N. B. — Il est admis que les compétitions de yachting, tir et tir à l'arc ne peuvent raisonnablement faire l'objet d'une couverture électronique.
4. Quelles sont les possibilités d'enregistrement, de conservation et de reproductions électroniques réunies au centre de télévision, et dans

quelle mesure les organismes étrangers de télévision auront-ils individuellement accès à ces enregistrements pour composer leurs émissions unilatérales ? (On entend par émission unilatérale une émission réalisée par un organisme de télévision étranger avec les moyens techniques de l'organisation hôte ou avec des moyens techniques d'une provenance définie à l'avance, destinée à un ou plusieurs pays autres que le pays d'origine où elle n'est pas diffusée.)

5. Quel serait l'équipement type des studios de télévision destinés à la réalisation d'émissions unilatérales :

- surface,
- nombre de caméras,
- nombre de VTR,
- accès au télécinéma,
- accès à un signal d'origine extérieur (lieu de compétitions),
- accès aux archives électroniques (enregistrements magnétiques des compétitions),
- accès au son international,
- accès au ralenti,
- accès à la surimpression internationale.

6. Pouvez-vous garantir que la distribution internationale des signaux vidéo sera assurée par un nombre de liaisons suffisant et de circuits terrestres vers les stations au sol des satellites, indépendantes du réseau national interne, et permettant de relier le centre de radio et télévision à un ou des points à partir desquels la retransmission internationale exclusive est possible ?

Ces points devront être :

- une station au sol, permanente ou temporaire, travaillant avec un système de satellites intercontinentaux reconnu,
- une station proche de la frontière permettant de transmettre, par circuits internationaux au sol, vers tous les pays du continent considéré.

Pouvez-vous confirmer que ces circuits remplissent les exigences contenues dans les recommandations du C.C.I.T.T. (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) relatives aux retransmissions en couleurs dans les normes nationales, 525 ou 625 lignes, et aux retransmissions des programmes son ?

7. Pouvez-vous fournir autant de circuits internationaux audio et vidéo à partir du centre de radio et télévision qu'il y a de possibilités de sorties internationales dans votre pays ou dans un pays voisin disposant de liaisons internationales ? Ainsi, par exemple, si des stations au sol, utilisables pour deux satellites sont disponibles, deux circuits indépendants audio et vidéo devraient être fournis afin que les

- deux satellites puissent être utilisés indépendamment. De combien de possibilités de sorties internationales ainsi définies disposez-vous ?
8. Seriez-vous en mesure de répondre plus particulièrement aux besoins techniques spécifiques de certaines télévisions qui, en raison de l'effort exceptionnel qu'elles consentent pour leurs retransmissions des Jeux Olympiques, souhaiteraient obtenir, à leurs frais, des moyens techniques supplémentaires ?
 9. Pouvez-vous, d'ores et déjà, à titre indicatif, nous donner un plan de la couverture mondiale qui pourrait être réalisée lors des Jeux Olympiques, d'après le calendrier provisoire des épreuves que vous nous proposez ?
 10. Pouvez-vous garantir sur les divers lieux de compétitions un nombre suffisant d'emplacements qualifiés pour des caméras film aux fins de couverture télévisée cinématographique unilatérale ?
 11. Pouvez-vous garantir l'usage d'un laboratoire développant les films couleurs et noir et blanc ? Quelle sera la capacité de ce laboratoire ? Quelle sera sa capacité de tirage noir et blanc et couleurs ?
 12. Le centre de télévision sera-t-il en mesure d'offrir un nombre suffisant de salles de montage et de studios de postsonorisation ?

III. Radio

1. L'organisme de radiodiffusion qui sera chargé d'assurer le service radio pour le monde entier est-il en mesure de garantir des moyens de reportage radio pour tous les lieux de compétitions ?
2. Le fera-t-il seul ou devra-t-il collaborer avec d'autres organismes de radiodiffusion privés ou publics ? Lesquels ?
3. Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radiodiffusion par des circuits en nombre et en qualité suffisants ?
4. Les studios radio seront-ils équipés comme suit :
 - multiplex avec sources extérieures,
 - accès au son international.

IV. Propagande

1. Etes-vous disposés à remettre gratuitement au C.I.O., pour ses archives, un résumé commercial sur bandes des grands moments de toutes les finales, d'une durée minimum de deux heures ?
2. Les autorités de la radio et de la télévision avec lesquelles vous traitez sont-elles prêtes à diffuser un programme de promotion du mouvement olympique et commencer à le faire une année avant les Jeux ?

VIII - LES COMMISSIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Mandat et compétences

Le Président du C.I.O. décide de la constitution de commissions chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il lui appartient de choisir les présidents des commissions de même que les membres, les conseillers ou spécialistes.

Les commissions se réunissent normalement lors des sessions, mais aucune réunion ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Président du C.I.O.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions. Le directeur et/ou le directeur technique participent à toutes les réunions.

Commission pour l'Académie internationale olympique : commission permanente et mixte.

A pour but d'aider l'Ephoria, créée par le comité olympique hellénique, dans le choix du programme et de s'assurer que les rapports sur l'Académie, qui reçoit le patronage du C.I.O., sont remis au C.I.O.

Commission d'admission : commission permanente.

A pour but de faire appliquer la règle 26.

Commission culturelle : commission permanente.

Traite des aspects culturels des Jeux, du mouvement olympique et des musées.

Commission de rédaction des règles : commission permanente.

Coordonne les versions anglaise et française des règles. En cas de doute, elle consulte la commission juridique.

Commission des emblèmes : commission mixte et ad hoc.

A pour tâche d'étudier les problèmes relatifs aux emblèmes et de recommander des mesures en vue de leur protection.

Commission des finances : commission permanente.

Ses principales attributions sont :

a) *Budget* — elle approuve les budgets préparés par chaque commission

et les soumet à la commission exécutive pour ratification un an à l'avance et au C.I.O. tous les quatre ans ;

- b) *Dépenses* — elle contrôle et approuve les dépenses des membres, des commissions, du siège du C.I.O., etc. ;
- c) *Revenus et financement* — elle est responsable de l'obtention de fonds pour le C.I.O. ; elle conseille les comités d'organisation en vue des Jeux ;
- d) *Comptes* — elle approuve les relevés mensuels des comptes du C.I.O. et de la solidarité et présente à la commission exécutive un rapport trimestriel. Celle-ci soumet à son tour à la session plénière des états comptables semestriels et annuels expertisés. L'exercice équivaut à l'année civile ;
- e) *Télévision* — elle coordonne et contrôle les négociations relatives à la télévision et recommande l'attribution des fonds de télévision aux C.I.O., F.I., C.N.O. et C.O.J.O.

Commission juridique : commission permanente et mixte.

Etudie le statut juridique du C.I.O. et recommande toute mesure pertinente à cette fin.

Etudie toutes questions de droit d'auteur concernant le C.I.O.

Cette commission peut être consultée pour toute question d'ordre juridique, et notamment pour la forme légale des règles.

Commission médicale : commission permanente et mixte.

Etudie toutes les questions médicales.

Commission de presse : commission permanente, mixte et tripartite.

Responsable de la presse écrite, parlée et télévisée, des relations publiques ainsi que des films ; travaille en comité restreint si nécessaire.

Commission du programme : commission permanente et mixte.

Cette commission travaille en comité restreint pour toutes questions de routine et donne un avis à la commission exécutive sur :

1. Les critères servant à définir un sport olympique existant.
2. Les critères des sports pouvant être inclus au programme.
3. Les fédérations qui, ne pouvant être inscrites au programme, sont susceptibles d'être officiellement reconnues.
4. Les détails de chaque sport figurant au programme olympique.
5. L'addition de sports féminins.

6. La distribution des médailles.
7. Le nombre des concurrents et officiels.
8. Toute modification au programme d'un sport particulier, d'entente avec la fédération internationale intéressée.

Commission des publications : commission permanente et mixte.

Revoit toutes les publications du C.I.O., étudie les propositions faites au C.I.O. et formule des recommandations à la commission exécutive.

Commission des récompenses : commission permanente.

Fait des recommandations pour toutes les récompenses olympiques :

- a) coupe olympique ;
- b) médailles conformément aux statuts de l'ordre olympique.

Commission de révision des règles : commission ad hoc.

Revoit la composition du livre des statuts du C.I.O., chargé d'en proposer une meilleure rédaction.

Commission pour la solidarité olympique : commission permanente et bipartite.

Conseille et coordonne le développement du mouvement olympique par l'intermédiaire des C.N.O. et en collaboration étroite avec les F.I. ; recommande au C.I.O. un programme grâce à la part revenant aux C.N.O. sur les droits de télévision.

Commission technique de télévision : commission permanente et mixte.

Ses attributions sont :

- a) d'examiner les problèmes posés par la diffusion des Jeux Olympiques par la radio, la télévision et tous moyens audio-visuels ;
- b) d'étudier les questionnaires et les réponses des villes candidates ;
- c) d'étudier tous les problèmes techniques soulevés par les C.O.J.O.

Commission tripartite : commission permanente.

A - La commission tripartite est composée de trois membres du C.I.O., trois des fédérations internationales et trois des comités nationaux olympiques. Elle est placée sous la présidence du Président du C.I.O., elle comprend donc dix membres. Elle peut travailler en comité restreint sous la présidence du Président du C.I.O. avec un représentant de chaque groupe. Elle se réunit au moment des sessions du C.I.O. ou quand cela s'avère nécessaire.

B - Chaque groupe conserve sa propre identité et choisit ses membres.

C - Ses attributions sont de :

1. préparer le congrès olympique de 1981 ;
2. discuter de toutes les questions d'intérêt mutuel affectant l'organisation des Jeux Olympiques.

D - JEUX RÉGIONAUX

Règlements adoptés par le Comité International Olympique lors de sa 47^e session à Helsinki, juillet 1952, et en cours de révision

Pour bénéficier du patronage du Comité International Olympique et être autorisés à arborer le drapeau olympique, les jeux régionaux doivent se conformer aux conditions minimales suivantes :

1. Les jeux ne seront ouverts qu'aux amateurs. Ils ne doivent pas dépasser une durée de seize jours.
2. Les concurrents doivent être affiliés aux fédérations nationales membres elles-mêmes de fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique, et les pays participants doivent avoir des comités nationaux olympiques reconnus par le Comité International Olympique.

Le comité d'organisation des jeux doit adresser à ces comités nationaux olympiques ou à toute autre organisation sportive appropriée des invitations à y participer.

3. Afin de renforcer le haut idéal du mouvement olympique (que ces jeux devraient servir, selon le Baron de Coubertin qui en avait suggéré l'organisation comme complément aux Jeux Olympiques), les Jeux régionaux doivent se limiter aux sports contrôlés par les fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique. Ils ne doivent pas se dérouler en même temps que d'autres manifestations, telles que foires ou expositions, ni d'autres manifestations sportives importantes qui ne peuvent être organisées ni dans la semaine qui précède ni dans celle qui suit. Ils doivent être organisés dignement et sans exploitation commerciale. Des panneaux publicitaires et des installations commerciales ne seront pas tolérés dans le stade et les terrains de jeux.
4. Ils ne peuvent être organisés dans la période qui suit ou précède de douze mois les Jeux Olympiques. Ils ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois en quatre ans dans une même région. Les inscriptions doivent être limitées aux régions désignées. Les fédérations internationales doivent être informées de la date des Jeux aussitôt qu'elle a été fixée et elles approuveront les arrangements techniques prévus, au moins deux ans à l'avance.
5. Le cérémonial des Jeux peut s'inspirer de celui des Jeux Olympiques, mais ne doit pas être identique. Aucune manifestation politique ou étrangère aux Jeux ne peut coïncider avec ceux-ci. Le haut-parleur

ne doit servir qu'à des fins sportives et ne peut être employé pour aucun discours politique. Bref, aucune immixtion de nature politique n'est autorisée.

6. Le contrôle de toutes les organisations techniques des Jeux, y compris la désignation des jurés et des officiels, doit être confié aux fédérations internationales. Des arrangements devront être pris pour s'assurer la présence aux Jeux d'un représentant de chaque fédération internationale dont le sport figure au programme, et cela suffisamment à temps pour que les aménagements soient irréprochables, et que la réglementation relative à ces sports soit observée.
7. Une cour d'appel internationale, sur le modèle de celle décrite à l'article 44 des statuts olympiques, sera constituée en vue de régler tout conflit ne relevant pas de la compétence de la fédération du sport en cause.
8. Les règles et règlements des Jeux, ainsi que la liste des épreuves figurant au programme, doivent être soumis à l'approbation du Comité International Olympique et de chaque fédération internationale intéressée. Ils doivent être adressés en deux langues, le français et l'anglais, ou plus, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance.
9. Des arrangements doivent être pris pour s'assurer la présence d'un représentant du Comité International Olympique qui rédigera un rapport complet sur ces Jeux pour ce comité.
10. Les mots « Olympique » et « Olympiade », les cinq anneaux et la devise *Citius Altius Fortius* ne doivent être employés en aucun cas à l'occasion des Jeux régionaux. Le drapeau olympique ne peut être hissé qu'à une seule place, dans le stade, à un mât placé à côté du mât central portant le drapeau spécial des Jeux régionaux. Aucun autre drapeau ne doit être dressé sur le terrain du stade.
11. Les pays qualifiés pour participer aux Jeux d'une région particulière sont autorisés à s'organiser eux-mêmes en une fédération régionale, ou groupement similaire, et à nommer un conseil directeur ou comité qui peut comprendre des membres du Comité International Olympique appartenant aux pays intéressés et des représentants des fédérations internationales.

Les territoires ou départements d'outre-mer ou les provinces éloignées de la mère Patrie peuvent, en fonction de leur situation géographique et avec l'autorisation du C.N.O. de leur pays, constituer un comité olympique régional et participer à des Jeux régionaux organisés dans leur zone.

En ce qui concerne les problèmes de dopage et de contrôle de féminité, les règles du C.I.O. explicitées dans la brochure « Contrôles médicaux du C.I.O. » seront l'objet d'une stricte application.

E - LES RÉCOMPENSES OLYMPIQUES

Les prix remis aux participants aux Jeux Olympiques sont décrits à l'article 45.

Les autres récompenses octroyées par le Comité International Olympique sont :

la Coupe olympique,
l'Ordre olympique.

Les récompenses furent supprimées par décision de la 75^e session du C.I.O. à Vienne. Tous les récipiendaires figurent dans l'édition 1974 des statuts et règles.

La Coupe olympique, fondée par le Baron de Coubertin en 1906, est attribuée à une *institution ou association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique. La coupe reste exposée au Musée olympique de Mon-Repos. Son titulaire reçoit une plaquette de bronze et un diplôme.

Ordre olympique — Règlement

Article 1

Il est créé un ordre olympique entraînant l'attribution d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, et le port personnel d'une décoration. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, un diplôme.

Article 2

Seules les personnes physiques peuvent en être les bénéficiaires.

Article 3

Est susceptible d'être admise dans l'ordre, toute personne ayant illustré par son action l'idéal olympique, qui aurait des mérites éminents dans le domaine sportif ou qui aurait rendu des services exceptionnels à la cause olympique, soit par son accomplissement personnel, soit par sa contribution au développement du sport.

Article 4

Un conseil de l'ordre olympique, composé de cinq membres, est créé au sein du C.I.O. Le grand maître en est le Président du C.I.O. en exercice ; le chancelier en est le chef du protocole. Les autres membres sont les trois vice-présidents du C.I.O.

Article 5

Les nominations et promotions dans chaque grade font l'objet de contingents annuels proposés par le conseil de l'ordre et arrêtés par la commission exécutive du C.I.O.

Article 6

Les membres actifs du C.I.O. ne peuvent être admis dans l'ordre olympique.

Article 7

Les membres de l'ordre olympique peuvent être déchus en cas de crime contre l'honneur ou de reniement public de l'idéal olympique. Seul le C.I.O. en séance plénière, sur proposition du conseil de l'ordre et après accord de la commission exécutive, est habilité à prendre cette décision.

Article 8

Le récipiendaire est considéré, par le conseil de l'ordre, comme ayant satisfait aux réglementations de son pays. Il lui appartient éventuellement d'entreprendre préalablement toute démarche à cet effet, auprès des autorités de son pays.

Article 9

Le candidat doit signer une déclaration acceptant d'entrer dans l'ordre olympique nonobstant les conditions de l'article 8.

Article 10

Les insignes de l'ordre olympique et le diplôme olympique sont remis au récipiendaire par le Président du C.I.O., grand maître de l'ordre, ou son représentant.

Article 11

Le protocole officiel et obligatoire dispose que les insignes de l'ordre olympique doivent être remis après avoir prononcé la formule suivante :

M. ... (nom, prénom et s'il y a lieu les seuls titres olympiques) en reconnaissance de vos mérites éminents à la cause du sport amateur et de votre fidélité à l'idéal olympique jadis illustré par Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, je vous décerne (au nom du Président du C.I.O., grand maître de l'ordre) la médaille d'or (d'argent ou de bronze) de l'ordre olympique.

F - PUBLICATIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Revue olympique (mensuel - français, anglais, espagnol)	
Abonnement par an	Fr. s. 45.—
Reliure pour les exemplaires d'une année	Fr. s. 6.—
Statuts olympiques	Fr. s. 16.—
Répertoire olympique	Fr. s. 6.—
Le Comité International Olympique, dépliant (par dix - français et anglais)	Fr. s. 1.—
Olympisme (français et anglais)	Fr. s. 16.—
Constitution type pour un comité national olympique	Fr. s. 2.—
Hymne olympique officiel	Fr. s. 2.—
Bibliographie des œuvres du Baron Pierre de Coubertin	Fr. s. 2.—
Discours du président Avery Brundage	Fr. s. 8.—
L'administration des Jeux Olympiques (anglais)	Fr. s. 16.—
Dopage	Fr. s. 10.—

Publications en vente au secrétariat du C.I.O.

The four dimensions of Avery Brundage (anglais, allemand)	Fr. s. 48.—
Rapport officiel des X ^{es} Jeux l'hiver - Grenoble 1968 (bilingue : français - anglais)	Fr. s. 300.—

Tous droits réservés pour tous pays y compris l'URSS
© Copyright Comité International Olympique, 1975

Comité International Olympique
Château de Vidy 1007 Lausanne

Imprimé en Suisse